

mesurer ou entrer en pointille avecq luy : l'intention de Sa Majesté estant que tous ceux qui ont l'honneur d'estre à son service, ayent toute sorte de respect pour Son Altesse Électorale. C'est pourquoy nous vous enchargeons de vous comporter à l'avenir en cette conformité, et cependant d'aller, en corps et en robes, luy rendre vos devoirs, et luy faire excuse de ce que vous vous en estes si peu acquittés jusques à présent; et vous nous advertirés de l'avoir ainsy exécuté. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 25<sup>e</sup> de janvier 1704.

EL MARQUÉS DE BEDMAR.

D<sup>n</sup> JOSEPH DE ARZE.

*Souscription* : A ceux du conseil de Namur.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil de Namur : reg. intitulé : *Liasse de 1704-1710*, fol. 15.)

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

CLXXXV.

*Consulte du conseil privé sur les privilèges et exemptions prétendus par l'ordre Teutonique aux Pays-Bas* : 11 mai 1756.

Monseigneur (1), par décret du 3 avril dernier, Votre Altesse Royale nous a remis la traduction de la lettre que l'électeur de Cologne lui a écrite, par laquelle, en sa qualité de grand maitre de l'ordre Teutonique, il se plaint que, sous le prétexte de l'édit

---

(1) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

général du 6 février 1755, qui assujettit indistinctement tous les fonds au paiement de quelques impositions, on imposeroit pareillement aux terres et biens dudit ordre, situés dans le pays de Falckenbourg, au delà de la Meuse, en Brabant, appartenant à la grande commanderie du Vieux-Jones, et respectivement à celles de Beckevort et Pizzenburg, des contributions et charges du plat pays, contre l'ancien usage et une possession due et exercée depuis un tems immémorial, contre la teneur expresse des privilèges accordés audit ordre, et confirmés en dernier lieu par décret de Sa Majesté, du 28 septembre 1754 : confirmation qui deviendroit absolument infructueuse, si ces biens seroient sujets au paiement de pareilles charges.

Il prie Votre Altesse Royale de munir les biens et terres de son ordre Teutonique, situés dans les Pays-Bas autrichiens, d'une ordonnance à tous les baillis, officiers du pays et commissaires des quartiers, afin que non-seulement par eux-mêmes ladite confirmation impériale et royale de leurs privilèges soit sans exception respectée, leur contenu dans toutes les occurrences observé, et désisté, par conséquent, de toutes les contraventions, exécutions et exactions, mais aussi qu'en vertu de leurs fonctions, ils auroient à y obliger les villages et communautés de leurs districts ou quartiers, et surtout d'y ajouter qu'il ne leur est point permis de troubler à l'avenir ledit ordre dans sa possession notoire et immémoriale d'exemption du paiement desdites charges : ordonnance qui seroit d'autant plus juste et équitable qu'elle est conforme au diplôme de Sa Majesté, du 28 septembre 1754.

Chargés de consulter Votre Altesse Royale sur la matière, pour la mettre en état de répondre à cette lettre selon les circonstances du cas, nous avons l'honneur de dire qu'ayant pris recours aux rétroactes qui concernent les privilèges, franchises et exemptions qui pourroient compéter à l'ordre Teutonique, nous avons remarqué que Sa Majesté, s'étant fait produire différents diplômes enregistrés et vérifiés suivant les formes pres-

crites de ces pays, et après avoir examiné, tant les avis du gouvernement des Pays-Bas, que celui de son conseil suprême établi près de sa sacrée personne, a, par sa dépêche du 28 septembre 1754, renouvelé et confirmé lesdits privilèges, prérogatives et exemptions, pour autant qu'ils ont été dûment vérifiés et enregistrés, voulant et entendant que les commandeurs et les chevaliers dudit ordre, de même que leurs serviteurs et domestiques, en usent et jouissent paisiblement, sur le même pied qu'ils en ont joui et usé jusques ici, et pour autant qu'ils en ont été et pu être légitimement en possession, suivant les lois, coutumes et usages du pays. Sa Majesté ordonne à tous ses officiers, justiciers et sujets de se conformer ponctuellement, tant en jugement qu'aux autres actes, au contenu de ces lettres de renouvellement et de confirmation, sans permettre qu'il y soit fait aucune contravention.

L'Électeur a eu copie de cette dépêche royale; il peut s'en prévaloir selon les différentes circonstances qui se présentent. Si tant est, comme il allègue par sa lettre, que l'ordre Teutonique est en due et immémoriale possession de ne point payer les charges au paiement desquelles l'on prétend l'assujettir, il peut s'en exempter à juste titre, en conformité dudit diplôme, dont il pourroit remettre copie aux gens de loi ou aux communautés du lieu où les biens de l'ordre sont situés, pour s'y conformer ponctuellement : mais, au cas que ceux-ci soutiendroient que ledit ordre ne seroit point en possession due, et telle que le diplôme l'exige, de ne point payer lesdites charges, les parties étant contraires en fait, c'est au jugé d'examiner et de décider la question comme en justice il appartient.

Il ne convient, en aucune façon, de se départir de ladite royale dépêche, à laquelle on s'est strictement conformé sur différentes représentations faites par les commandeurs de Vieux-Jones, Beckevort et autres.

Nous estimons qu'en cette conformité, Votre Altesse Royale pourroit être servie de répondre à ladite lettre, dont nous rejoind-

gnons l'original, comme il nous est ordonné par le susdit décret.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'en ordonner.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 11 mai 1756. STEENH. v<sup>t</sup>.

DE REUL.

*On lit à la marge l'apostille suivante, munie du paraphe du prince Charles de Lorraine :*

J'ai répondu à Son Altesse Électorale de Cologne le 22 mai 1756, dans le goût proposé par cette consulte.

(Original, aux Archives du royaume.)

CLXXXVI.

*Lettre du comte de Nény, chef et président du conseil privé, et du secrétaire d'État Henri de Crumpien, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, sur une émeute qui avait éclaté à Bruxelles ; 23 mars 1772 (1).*

Monseigneur, nous ne pouvons pas différer de rendre compte à V. A. de quelques mouvements tumultueux qui viennent d'éclater ici, suivant le rapport préliminaire qui nous en a été fait par le bourgmestre et par le premier pensionnaire de Langhendonck.

---

(1) Le prince de Starhemberg était à Anvers. Cette lettre lui fut expédiée par un courrier qui partit, le 23 mars, à une heure de l'après-midi.

Le prince Charles de Lorraine se trouvait en ce moment à Mons. Les deux ministres lui envoyèrent aussi un exprès, porteur d'une copie de leur lettre au prince de Starhemberg.

Quelques garçons, se plaignant de la cherté du beurre, qu'on vouloit vendre à 8 1/2 sols la livre, ainsi que de la cherté du fromage, se sont permis de piller, entre les sept et huit heures du matin, trois ou quatre échoppes où des gens de la campagne avoient exposé de ces denrées à vendre, dans la rue au Beurre, qui va de la Grande-Place, le long de l'église de S<sup>t</sup>-Nicolas, au Marché-aux-Herbes.

Le bourgmestre, le pensionnaire et l'échevin T'Serclaes s'étant rassemblés, ils se sont portés tout de suite dans la rue où cette scène s'étoit passée, et de là sur la Grande-Place, pour tâcher d'en apprendre les circonstances, et de prévenir de plus grands excès. Ayant interrogé plusieurs bourgeois, ils les ont trouvés tous fort silencieux, personne ne voulant s'expliquer sur ce qu'il avoit vu.

Les gens de la campagne ne paroissent ni effrayés ni consternés; mais quelques-uns de la lie du peuple se répandirent en plaintes sur la cherté. Le pensionnaire les harangua, dans la vue de les calmer, en les exhortant de s'en reposer sur les soins de leurs supérieurs, et de souffrir avec patience ces effets d'une cherté générale. Ils parurent recevoir ces exhortations de bonne part, et cessèrent de se plaindre.

Les trois membres du magistrat, dont il s'agit, s'étant rendus ensuite à l'hôtel de ville, ils y trouvèrent tout le corps du magistrat assemblé, et un adjudant de M. le duc d'Ursel (1), qui étoit venu de sa part pour leur offrir ses services.

L'affaire ayant été mise en délibération, le magistrat résolut :

1<sup>o</sup> De requérir M. le duc d'Ursel de renforcer provisionnellement la garde de l'Amigo, de 30 hommes, à la disposition du magistrat;

2<sup>o</sup> De prier le duc de faire tenir prêts des piquets de dragons, pour patrouiller en cas de besoin;

3<sup>o</sup> De supplier le gouvernement de donner ordre au prévôt de

---

(1) Lieutenant général, gouverneur de Bruxelles.

l'hôtel et au drossard de Brabant de rassembler le plus de leurs gens qu'il sera possible, pour veiller au maintien de la tranquillité publique ;

4° De faire prendre les armes incontinent aux gardes bourgeoises ;

5° Que les membres du magistrat se répartiroient dans différents quartiers de la ville, pour veiller au maintien de l'ordre ;

6° Qu'on enverroit un exprès au lieutenant-amman, qui est parti ce matin pour sa campagne, à deux lieues d'ici, pour le faire revenir incessamment.

Le bourgmestre et le pensionnaire se rendirent tout de suite chez V. A., pour lui rendre compte de ces mesures, et recevoir ses ordres : mais, ayant appris son absence, ils se sont rendus chez le secrétaire d'État et de guerre, et de là, avec celui-ci, chez le chef et président, vers les neuf heures et demie.

Ayant discuté les arrangements arrêtés par le magistrat, nous avons jugé que c'étoit ce qu'il y avoit de mieux à faire dans le moment présent, et M. Plubeau (1) s'étant pareillement rendu chez le chef et président, il s'est chargé d'avertir tout de suite le prévôt de l'hôtel et le drossard de Brabant de rassembler d'abord le plus de leurs gens qu'il seroit possible, à la disposition du magistrat. M. Plubeau nous a rapporté depuis que cela avoit été exécuté, et qu'indépendamment des gens du prévôt de l'hôtel, il y en avoit une trentaine du drossard de Brabant qui patrouilloient dans les rues.

Pendant que nous étions occupés à rédiger le présent rapport, M. le chancelier de Brabant et les conseillers fiscaux se sont pareillement rendus chez le chef et président, pour l'informer que le conseil de Brabant, regardant cet événement pour un cas royal, venoit de prendre la résolution d'autoriser le procureur général à tenir des informations, et à pourvoir, par toute sorte de moyens, à la tranquillité publique.

---

(1) Conseiller au conseil privé, commis aux causes fiscales.

Nous représentâmes à ces messieurs que, quoiqu'à la vérité ce cas pût être envisagé pour royal, cependant il étoit intéressant de ne pas traverser les mesures du magistrat, et de se mettre dans l'embarras d'un conflit de juridiction, tandis qu'il falloit aller au plus pressé, c'est-à-dire chercher à assurer la tranquillité de la ville; que nous ne trouvions rien à redire à la résolution que le conseil de Brabant avoit prise, mais que nous croyions devoir leur conseiller de suspendre d'en faire usage, parce que, vu les circonstances qui nous avoient été rapportées, on pouvoit espérer que cette affaire se calmeroit sans un trop grand éclat; que, si néanmoins il en arrivoit autrement, et qu'il devint nécessaire de sévir contre les coupables par le ministère de la justice, alors le gouvernement leur feroit d'abord connoître ses intentions.

Ces messieurs goûtèrent cet avis, et il fut résolu que le procureur général n'entreprendroit rien, sans en avoir conféré auparavant avec le chef et président.

Telles sont les circonstances de cette affaire, qui n'a duré que très-peu de temps. Le pensionnaire Langhendonek s'étant rendu de nouveau chez le chef et président à midi, il l'a informé qu'il y avoit eu aussi un petit mouvement dans la rue de Bavière, mais sans pillage, l'échevin Valériola ayant réussi à en imposer à un garçon qui se préparoit à faire tapage, et qui déjà avoit outragé de paroles une marchande de beurre. Dès les dix heures du matin, tout étoit dispersé, même les gens que la curiosité seule avoit assemblés; à quoi une grosse pluie a peut-être un peu contribué.

Quoi qu'il en soit, il règne actuellement un calme si profond, que le magistrat a cru pouvoir différer de faire prendre les armes aux gardes bourgeois.

Comme, à cause de la fête d'après-demain, il y a demain ce qu'on appelle un *demi-marché*, on se contentera de doubler les postes des bourgeois; mais ils seront tous commandés pour vendredi, qui est le principal jour de marché de la semaine.

Si, contre notre attente, il survient quelque événement nouveau, V. A. en sera informé d'abord par un courrier.

Nous sommes, avec un profond respect, etc.

Bruxelles, 23 mars 1772.

(Signé) NÉNY et CRUMPIPEN.

P. S. Aucun de nous ne mandera cet événement à Vienne, sans les ordres de V. A., que nous pourrons recevoir avant le départ de la poste; mais il se peut que le département militaire se hâtera d'en donner part au conseil de guerre. C'est une observation que nous soumettons aux lumières de V. A.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CLXXXVII.

*Note du comte de Nény sur le plan d'une Histoire du Hainaut, présenté à l'Impératrice par dom Charles Bevy, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur : 17 janvier 1777 (1).*

Pour écrire l'histoire d'un pays, il ne suffit pas de rassembler

(1) Cette note fut adressée au secrétaire d'État de Crumpipen, en réponse à la lettre suivante que ce ministre avait écrite au comte de Nény :

« Monsieur, dom Charles Bevy, bénédictin de la congrégation de S<sup>t</sup>-Maur, ayant fait présenter la requête ci-jointe à S. M., tendante à être décoré du titre de son conseiller historiographe pour la province de Hainaut, dont ce religieux a entrepris d'écrire l'histoire, et à être autorisé à faire, en cette qualité, dans ladite province, la recherche des actes et documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution de son ouvrage, et l'objet de cette requête ayant été fortement recommandé à S. A. le ministre plénipotentiaire, ce seigneur m'a chargé de la remettre à Votre Excellence, pour qu'elle veuille bien l'informer de son sentiment sur ce qui en fait l'objet, à moins qu'elle ne juge à propos d'y faire délibérer au conseil, S. A. souhaitant que, dans ce dernier cas, le conseil s'y explique le plus tôt qu'il se pourra.

Je suis, etc. Bruxelles, le 14 janvier 1777. H. CRUMPIPEN. »

des faits et de les vérifier par des monuments, mais il est particulièrement nécessaire de bien connoître le génie, les mœurs, les lois, les usages des peuples dont on entreprend de donner l'histoire.

C'est par le défaut de ces connoissances que généralement tous les écrivains françois, Voltaire surtout, sont tombés dans les erreurs les plus grossières et les plus risibles, lorsqu'ils se sont avisés de parler de l'histoire des Pays-Bas. J'excepte le seul de Thou; mais ce sage historien étoit en relation avec le chef et président Viglius, qu'il eut même le courage d'aller voir à Bruxelles, lorsque les soldats révoltés de Jérôme de Roda l'eurent emprisonné au *Broot-Huys* (1).

Rien ne me fait présumer que dom Bevy ait plus de capacité que ses compatriotes, pour traiter une partie quelconque de l'histoire des Pays-Bas, ni qu'il mérite, sans qu'on ait vu aucune de ses productions, le titre singulier d'*historiographe de S. M. pour la partie du Hainaut qui lui appartient*.

Il est vrai que, par un brevet du 1<sup>er</sup> octobre 1776, dont il produit une copie, il a déjà obtenu du roi très-chrétien le titre de son *historiographe pour la province de Hainaut en général*; mais cette concession, expédiée par le département de la guerre, ne m'en paroît pas moins étrange, et je pense qu'il seroit peu convenable que l'Impératrice lui fit la même grâce, soit par forme d'accessoire, *pour la partie de la province à laquelle elle donne des lois*, comme il le demande, soit en termes généraux pour la province entière.

J'ajouterai que, suivant le plan de dom Bevy, il se propose

---

(1) Le comte de Nény commet ici lui-même une erreur, inexplicable de la part d'un homme qui connoissoit si bien l'histoire de son pays. Ce ne furent pas les *soldats révoltés de Jérôme de Roda* qui arrêtrèrent, le 4 septembre 1576, Viglius et les autres membres du conseil d'État suspects d'*espagnolisme*, mais les soldats de Guillaume de Hornes, seigneur de Hèze, qui avoient été levés par les états de Brabant. Roda eût été arrêté lui-même, et le premier, s'il se fût trouvé à Bruxelles; mais il avait eu soin d'aller se mettre en sûreté au château d'Anvers.

d'écrire l'histoire des siècles passés, à commencer par Jules César, et que le mot *historiographe* ne s'emploie d'ordinaire « que » comme le titre d'un homme, qui a mérité, par son talent, » son intégrité et son jugement, le choix du gouvernement, » pour transmettre à la postérité *les grands événements du règne » présent.* » Tels ont été en France, sous Louis XIV, Racine et Boileau, et, sous Louis XV, Voltaire et Duclos. (Article *historiographe* dans l'*Encyclopédie*.)

Dom Bevy se trompe d'ailleurs, s'il pense, comme il paroit le croire, que le titre d'*historiographe* lui ouvrira tous les dépôts d'archives. Il dépend sans doute de S. M. de lui accorder ce droit pour les archives royales; mais il seroit dangereux de le faire en faveur d'un étranger par une concession illimitée. Qu'il présente des notes concernant les actes qu'il souhaitera d'avoir, et nous ne trouverons probablement pas beaucoup de difficultés à lui permettre d'en prendre inspection et copie, surtout si ce sont des actes anciens, car, après un siècle révolu, il n'y a guère de titres qu'il importe d'ensevelir dans le secret.

Pour ce qui concerne les archives appartenant à des corps de communauté, tels qu'abbayes, chapitres, etc., ou à des particuliers, comme ces archives constituent une partie de leur propriété, S. M. n'a pas le droit d'en disposer; et, à cet égard, dom Bevy doit se procurer leur inspection comme il peut.

C'est ainsi qu'en ont usé Miræus, Butkens, Foppens et nos autres écrivains diplomatiques, et c'est ainsi encore que, pendant l'année dernière, les bénédictins des Blancs-Manteaux, à Paris, ont obtenu, à ma recommandation, de l'abbé de St-Ghislain en Hainaut, la communication d'un manuscrit intéressant dont ils avoient besoin pour un ouvrage historique.

Bruxelles, le 17 janvier 1777.

(Minute autographe, aux Archives du royaume.)

---

## CLXXXVIII.

*Représentations du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, au prince de Starhemberg et aux gouverneurs généraux, contre le séjour de l'abbé Raynal à Bruxelles; suivies de la réponse du prince de Starhemberg : 26-29 novembre 1781.*

**Au prince de Starhemberg (1).**

Monsieur, Votre Altesse ne sauroit croire combien la demeure de l'abbé Raynal à Bruxelles étonne tout le monde; il y en a même qui s'en prennent à moi de n'avoir point trouvés les moyens de l'empêcher. Hélas! que puis-je y faire? Cependant, pour n'avoir point à me reprocher d'avoir moins fait à son égard que les ministres protestants à Genève, j'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse la représentation ci-jointe pour LL. AA. RR., la priant de vouloir l'appuyer de sa protection. Ne seroit-il donc pas possible de faire sentir à S. M. qu'il semble que sa gloire se trouve compromise, en accordant un azile honorable à un homme flétri par un arrêt du parlement (2), qui dément publiquement son caractère et son état, et dont les ouvrages ne sauroient se lire sans horreur? Quel triomphe pour toute la clique philosophique! Et quelle peine pour la religion et la vertu si indignement insultées par cet homme dépourvue de l'une et de l'autre! Quel malheur pour moi de voir l'apôtre de l'incrédulité établi au milieu de mon troupeau!

(1) Autographe.

(2) Par arrêt du 21 mai 1781, le parlement avait condamné Raynal, et, le 29 du même mois, l'*Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes* avait été brûlée, par la main du bourreau, au pied du grand escalier du palais.

V. A. me pardonnera, si je décharge vis-à-vis d'elle mon cœur qui en est gros; et j'avoue que j'en suis vivement affecté, d'autant plus que je crains qu'au premier jour, il parôtera encore un ouvrage de sa façon, dont il nous a déjà menacé, et dont le sujet est encore susceptible de toute sa méchanceté.

J'ai l'honneur d'être, avec un attachement respectueux,

Monsieur, de Votre Altesse

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

† J. H. CARD. ARCH. DE MALINES.

Malines, le 26 de novembre 1781.

Aux gouverneurs généraux.

Madame, monseigneur, je prends avec la plus vive confiance mon recours vers Vos Altesses Royales, pour leur représenter très-humblement la juste peine que je ressens, en voyant l'abbé Raynal établi dans la ville principale de mon diocèse. Sa façon de penser, malheureusement trop manifestée dans son ouvrage flétri par l'autorité souveraine en France, et condamné par la Sorbonne, dont j'ai l'honneur de joindre les pièces, ne donne que trop à craindre que le poison dangereux répandu dans son livre ne se mêle dans ses propos, et ne cause les effets les plus pernicious et les plus préjudiciables à la religion, aux mœurs et à la soumission due au souverain, et cela d'autant plus qu'il commence déjà à s'insinuer dans plusieurs maisons des grands : ce qui cause un certain éclat, et révolte tous les gens de bien.

Étant obligé par état de veiller à la conservation de la religion dans mon diocèse, et d'écarter de mon troupeau, autant qu'il dépend de moi, toutes les occasions et les dangers de corruption, et ne pouvant empêcher par moi-même les ravages inévitables d'un loup qui se trouve dans mon bercail, il ne me reste que d'implorer l'autorité et la puissante protection de Vos Altesses Royales, en les suppliant de vouloir faire sentir à Sa

Majesté combien sa gloire même est compromise de ce qu'un apostat si justement décrié puisse avoir lieu de se vanter de jouir de sa protection, et trouver un asile honorable dans ses États. Je suis entièrement persuadé qu'on a surpris la religion de Sa Majesté, et qu'Elle n'est point informée à fond de la conduite et des maximes abominables de cet homme dangereux qui attaque tout à la fois, ouvertement et avec un audace qui étonne, la religion, les mœurs, l'amour filial, l'autorité paternelle et celle des rois.

C'est la grâce que je demande instamment à Vos Altesses Royales, étant, avec un profond respect,  
Madame, monseigneur,

De Vos Altesses Royales le très-humble et très-obéissant serviteur,

† J. H. CARD. ARCH. DE MALINES.

Malines, le 26 novembre 1781.

Réponse du prince de Starhemberg.

Eminence, j'ai reçu la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, avec la représentation qui y étoit jointe, et que j'ai portée à la connoissance de Leurs Altesses Royales.

Pour m'expliquer avec la franchise que V. E. doit attendre de mes sentimens pour elle, je ne saurois disconvenir qu'il peut être sensible pour elle que l'auteur de l'ouvrage dont elle m'envoie la censure soit précisément dans son diocèse; mais, comme toute affaire doit être examinée sous ses différentes faces, LL. AA. RR. ne sauroient se dispenser de prendre en considération l'effet possible d'une démarche qu'elles appuieroient. Or, il est aisé de prévoir que, S. M. ayant elle-même accordé à l'abbé Raynal la liberté de demeurer ici, et ayant non-seulement admis cet écrivain à lui parler, mais consenti même à ce qu'il fût admis

aux tables où S. M. dînoit, il ne seroit pas possible de présumer que S. M. voulût rétracter ce qu'elle a fait ou accordé, ou même y apporter de l'altération, à moins qu'on ne pût lui faire conster de quelque contravention aux conditions sous lesquelles elle a trouvé bon d'accorder asile, conditions qui portent nommément sur ce qu'il ne se permettra ni d'écrire ni de rien publier autrement que d'après les règles ordinaires, et qu'il se conduira de manière qu'il n'y ait pas de reproches à lui faire. Or, il ne m'est rien parvenu qui pût faire présumer le moindre écart à l'abbé Raynal, depuis qu'il est ici; et sévir contre lui, ou rétracter l'asile, sans qu'on ait d'autre reproche à lui faire qu'un ouvrage connu, répandu, et dont, quand même l'auteur ne seroit pas ici, on ne sauroit empêcher la circulation dans le monde, cela auroit l'air d'une persécution qui, sans éviter le mal possible, l'augmenteroit peut-être, et seroit envelopper dans la vengeance au désir de laquelle il seroit naturellement provoqué par là, outre que, d'ailleurs, il est plus que certain que S. M., qui a su tout ce qui concerne l'auteur et ses ouvrages, n'altérerait rien à ce qu'elle a fait.

CONSEJERIA DE CULTURA

LL. AA. RR., guidées par les mêmes raisons que moi, regardent donc, non-seulement comme inutile, mais aussi comme peu convenable, de s'exposer à faire sur cet objet une représentation, qui ne sauroit être appuyée sur aucun fait nouveau; et ainsi elles trouvent qu'il est de la prudence de V. E. de ne point insister sur cet objet, et de suivre les voies de la modération, peut-être plus utiles même à vos vues, que l'expression de la publicité des doléances, d'autant plus que tout annonce dans l'abbé Raynal une existence tranquille, une intention de se conduire avec prudence et avec le ménagement que demande le désir de jouir de l'asile, et que, dans le fait, il tient une conduite modérée, qu'il est fort discret dans le propos, et qu'on ne trouve rien de reprehensible dans sa manière d'être ici.

La connoissance que j'ai des intentions de S. M. ajoute à toutes les raisons et considérations que mon sincère attachement à V. E.

m'auroit suggérées seul; et je la prie d'être persuadée des sentimens de la vénération avec laquelle je suis; etc.

Bruxelles, 29 novembre 1781.

(Originaux et minute aux Archives du royaume.)

CLXXXIX.

*Instructions données par l'empereur François II au ministre plénipotentiaire, comte de Metternich-Winnebourg, sur la conduite à tenir par lui, à la reprise de possession des Pays-Bas : 27 février 1793.*

Ayant trouvé nécessaire au bien de notre service de vous prescrire d'avance la marche que vous aurez à suivre, à la reprise de possession des Pays-Bas, nous avons résolu de vous donner à cet égard les directions et instructions suivantes, que vous mettrez successivement à exécution, à mesure que nos armées avanceront :

1<sup>o</sup> Vous enjoindrez à tous les tribunaux supérieurs de justice et autres tribunaux quelconques, à l'exception des conseils de Brabant et de Limbourg, à l'égard desquels il est disposé ci-après, aux magistrats, gens de loi, officiers fiscaux, officiers de justice et de police, ainsi qu'à toutes les corporations légales, de reprendre d'abord leurs fonctions, sur le pied où ces corps ou individus les exerçoient au moment de l'invasion des François, et il s'entend que, là où les magistrats ou officiers ne seroient point à portée de reprendre leurs fonctions d'abord en nombre suffisant, vous y suppléiez, si les circonstances rendent la chose nécessaire, par une provision. Mais vous ne perdrez pas un moment pour renouveler incessamment, sur un pied propre à inspirer la confiance, les magistrats qui sont à la nomination du gouvernement, la présente disposition n'ayant pour but que de

pourvoir à ce que, d'abord à la rentrée, le peuple ne soit point sans magistrat quelconque.

2° La dépêche des sérénissimes gouverneurs généraux, du 8 novembre dernier, ayant fait cesser la composition provisionnelle du conseil de Brabant, résultée du décret du 25 février 1791, c'est notre intention qu'à votre rentrée dans le Brabant, vous composiez ce conseil de tous ceux qui, avant ledit 25 février, en étoient devenus membres, ensuite de lettres patentes du souverain, sur présentation du conseil légalement existant, et qu'en conséquence vous le fassiez assembler d'abord sur ce pied : d'où il résulte que ne doivent pas être compris dans cette convocation les conseillers qui en 1789 ont passé au grand conseil, ceux nommés par les états pendant l'insurrection, non plus que les conseillers nommés depuis le 25 février 1791.

3° Dès ces premiers moments, vous donnerez vos soins pour terminer à la fois, avec les états de Brabant, toutes les difficultés qui pourroient subsister encore, soit relativement aux patentes et serments des greffiers et secrétaires, soit sur tout autre objet qui pourroit être ou venir en contestation à l'occasion de l'exécution de l'article précédent, et vous vous occuperez nommément de moyenner, par le concours des mêmes états, la rentrée au conseil des deux membres nommés depuis le 25 février 1791, ou par une nouvelle nomination, ou par toute autre voie que vous croirez la meilleure, et dont vous pourrez convenir avec eux.

4° Nous étant déterminé à remettre l'administration supérieure de la justice, dans le Limbourg et dans le pays d'Outre-Meuse, sur le pied où elle y étoit à la fin du règne de l'impératrice Marie-Thérèse, c'est notre intention que le conseil de Limbourg, établi par l'édit du 30 juillet 1789, vienne incontinent à cesser. Vous ferez, en conséquence, les dispositions qui résultent de notre présente résolution, pour que la province ne soit point sans justice. Mais, comme la majorité de ses habitants a fait ci-devant des instances, et a allégué des motifs dignes d'attention, pour l'érection d'un tribunal supérieur, siégeant

dans la province, et que nous serions porté à satisfaire au vœu de ces bons et fidèles sujets, si les obstacles qui s'y opposent venoient à cesser, vous inviterez les états de Brabant à s'entendre ci-après avec les états de Limbourg, à l'intervention, s'ils le trouvent convenable, de commissaires du conseil de Brabant et autres qu'il pourroit appartenir, à l'effet d'aplanir de main commune, s'il est possible, et sous l'approbation de notre gouvernement général, les difficultés qui s'opposent jusqu'ici à l'établissement désiré. Au surplus, comme les membres du conseil de Limbourg, bons et loyaux serviteurs, méritent notre bienveillance, nous vous autorisons à les en assurer, et à nous proposer un sort à leur faire provisionnellement.

5° Pour étouffer les haines personnelles entre les différents partis provenant de l'insurrection de 1789, et faire cesser les murmures que la distribution des chambres dans notre conseil de Flandre a occasionnés, vous donnerez, le plus tôt possible, exécution à notre royale dépêche du 1<sup>er</sup> juillet dernier, dont à tout événement vous trouverez ci-joint copie.

6° Vous inviterez les états des provinces, de la manière dont vous le jugerez le plus convenable, et à mesure que vous avancerez dans le pays, à s'assembler respectivement dans les endroits accoutumés, à s'y occuper sans délai de tout ce que le bien public pourroit exiger dans les circonstances présentes, et à s'expliquer ensuite sur ce que leur zèle leur suggérerait pour le plus grand avantage de la chose publique. Vous les presserez de remonter d'abord toutes les branches de leur administration, et de remettre en règle tout ce qui y est relatif. Et, comme il convient de ne pas perdre de temps pour la rentrée des subsides accordés et non payés au trésor royal, ainsi que pour les subsides et besoins courants que les circonstances exigeront, vous réveillerez sur ces objets leur attention. Quant aux états de Brabant en particulier, vous ne négligerez rien pour les amener non-seulement à ces objets, mais aussi à terminer incessamment les autres points sur lesquels ils sont restés en arrière, tels que les subsides et impôts des années précédentes, les indemnités

du trésor royal et des particuliers, du chef des troubles de 1789 et 1790, etc., etc.

7° Étant également important de parvenir à des arrangements avec les états des provinces, pour mettre fin une bonne fois à ce qui concerne les couvents supprimés, c'est notre intention que vous fassiez reprendre avec eux les conférences y relatives, vous prévenant que nous consentons au rétablissement de tous les couvents qu'il y aura possibilité de rétablir, en vous concertant à cet effet avec les états : bien entendu que par ces arrangements le trésor royal ne soit point grevé, que les individus ne soient point forcés à rentrer, et que les pensions de ceux qui ne rentrent point soient assurées. Un de vos soins particuliers sera aussi de faire acquitter aux individus des couvents supprimés les arrérages de leurs pensions.

8° Vous vous occuperez aussi d'abord à remettre en activité le recouvrement des domaines, douanes et autres revenus royaux.

9° Quand le Brabant sera occupé, vous y ferez publier, par le canal du conseil de la province, une amnistie générale, sans aucune exception, pour les délits commis du chef de l'insurrection de 1789, ainsi que pareille amnistie a été expédiée par les voies légales pour les autres provinces.

10° Si, lors de la rentrée de nos troupes et de notre gouvernement dans une province ou dans une ville, il étoit trouvé nécessaire de faire quelque publication pour quelque objet particulier, afin que les habitans sachent ce qu'ils auront à observer, les édits et les déclarations seront concis, simples, énergiques et dignes de la majesté souveraine, sans expressions timides, sans bas ménagements, et surtout sans promesses de nature à embarrasser plus tard notre gouvernement dans ses dispositions nécessaires pour rétablir une bonne fois l'ordre et la tranquillité. Notre gouvernement général doit prouver, *par le fait*, notre intention de maintenir l'ancienne constitution, sur le pied qui étoit observé dans les dernières années du règne de l'impératrice Marie Thérèse, sans dissertar sur cet objet.

11° Vous chargerez les conseillers fiscaux et les officiers de police, chacun en ce qui les concerne, de ne souffrir ni club ni société illégale quelconque, et, s'il parvenoit à leur connoissance qu'il s'en assembleroit encore, de les faire dissiper sur-le-champ, en demandant à cet effet main-forte, s'ils le jugeoient nécessaire, aux commandants respectifs, et d'agir ensuite contre les personnes y impliquées, selon toute la rigueur des lois. Au surplus, s'il étoit trouvé que les lois existantes n'aient point pourvu suffisamment à ce qu'exigent, relativement à ces assemblées et à tout ce qui y a rapport, les circonstances actuelles, vous y ferez suppléer par des dispositions nouvelles.

12° Comme il importe particulièrement de se mettre en garde contre les individus, soit regnicoles, soit étrangers non françois, qui, pendant l'occupation des François, auront été publiquement connus pour s'être distingués par leur fanatisme pour la révolution française, et par leurs efforts à faire adopter ce système dans la Belgique, vous ordonnerez aux conseillers fiscaux de prendre des informations préparatoires pour constater la conduite de ces individus, à l'effet de les autoriser ensuite, s'il y a matière, à s'adresser aux tribunaux : cependant, pour éviter de multiplier inutilement les proscriptions, vous n'accorderez pas ces autorisations contre ceux que vous auriez lieu de juger être revenus à récipiscence.

13° Aucun François, émigré ou autre, qui seroit venu habiter les Pays-Bas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1789, ne pourra y rester, à moins d'en obtenir la permission, spéciale et par écrit, de notre gouvernement général, qui n'en accordera qu'à des individus bien connus, incapables de semer les troubles, et pouvant subsister sans être à charge à personne : vous ferez, à cet effet, les dispositions nécessaires.

14° Vous ferez veiller particulièrement et rigoureusement sur la distribution des billets séditieux et de tous ouvrages dangereux, et ferez punir sévèrement tant les nationaux que les étrangers qui se rendroient coupables de la rédaction, impression ou distribution de pareils écrits.

15° Vous aurez soin de faire agir les conseillers fiscaux contre les Béthunistes reconnus, à l'effet de les faire punir selon toute la rigueur des lois.

16° Vous trouverez ci-joint, pour votre information et direction, une copie des instructions que nous avons fait expédier au prince de Saxe-Cobourg, auquel nous avons fait remettre une copie de vos présentes instructions, afin que vous puissiez mutuellement vous aider, selon les circonstances.

Fait à Vienne, le 27 féyrier 1795.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne : *Restauration autrichienne*, t. XXVII.)

CXC,

*Lettre écrite par le comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, au comte de Metternich-Winnebourg, en lui envoyant les instructions qui précèdent : 4 mars 1795.*

Monsieur, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les instructions et directions que Sa Majesté a trouvé bon de vous prescrire, et dont je lui annonce l'envoi par mes lettres ci-incluses du 2 et du 3 de ce mois. Je joins aussi les instructions pour le commandant général le prince de Cobourg, que Votre Excellence voudra bien lui faire passer le plus tôt possible, avec la copie réclamée de celles qui vous concernent. Votre Excellence trouvera aussi la proclamation que Sa Majesté a signée, et qui doit être rendue publique, à mesure qu'on rentrera dans les provinces.

Je ne ferai pas d'autres observations sur ces instructions, sinon que l'intention de Sa Majesté est que Votre Excellence mette à exécution d'abord tous les objets qui sont de disposition posi-

tive, sans les subordonner à ce qui n'est qu'accessoire et de direction : comme, par exemple, par rapport au conseil de Brabant, il s'entend que Votre Excellence rétablira d'abord le conseil, quand même ce qui concerne les conseillers Bara et Wittouck rencontreroit des embarras, et ne seroit pas réglé.

Votre Excellence saura sans doute qu'en 1791, il a été apporté des changements à l'organisation des états de Limbourg; qu'on y a augmenté les membres du tiers état, et qu'on y a établi le vote par tête, sans distinction d'ordre. Comme il se pourroit que les états de Limbourg et ceux de Brabant réclamassent contre cette innovation, il seroit nécessaire, dans ce cas, et ensuite du principe, adopté par Sa Majesté, de remettre les choses qui tiennent à la constitution sur le pied où elles étoient sur la fin du règne de l'impératrice Marie-Thérèse, de faire cesser cet état de choses par lui-même dangereux : mais si on gardoit le silence sur cet objet, il ne seroit pas nécessaire que Votre Excellence le relevât.

Relativement au rétablissement des couvents supprimés dont il est parlé art. 7 des instructions, comme il se voit, par les différents rapports du gouvernement sur cette affaire, que le conseiller d'Aguilar l'a parfaitement bien traitée dans le temps, et qu'il s'étoit flatté de la terminer à la satisfaction des états, je ne doute pas que, lorsqu'il s'agira de traiter ces objets, Votre Excellence ne trouve convenable d'en charger ce conseiller, qui paroît le plus instruit de cette affaire.

Votre Excellence observera que la proclamation à publier n'a été signée que le 2 de ce mois, et qu'elle porte un oubli général du passé; que de là il s'ensuit que l'art. 15 des instructions concernant les Béthunistes, et qui ont été signées le 27 février, devient sans objet.

Vienne, le 4 mars 1793.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne : *Restauration autrichienne*, t. XXVII.)

## SIXIÈME SÉRIE.

---

CXCI.

*Déclaration de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en forme de lettre aux commis des ducs de Saxe, contenant un exposé des droits d'Élisabeth de Gorlitz sur les duché de Luxembourg et comté de Chiny, et des siens, comme mambour et gouverneur de ces duché et comté, au nom d'Élisabeth : 26 octobre 1443 (1).*

---

PHÉLIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, mambour et gouverneur des duchié de Luxembourg et comté de Chiny pour haulte et puissante princesse,

---

(1) Cette pièce a été connue du P. Bertholet, qui en donne une longue analyse (*Histoire de Luxembourg*, t. VII, pp. 393-411) : mais elle nous a

nostre très-chière et très-amée tante, la duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, etc. A vous, messire Apel Vitztump, chevalier, et George de Bebenberg, escuier, qui vous dites serviteurs et conseillers des ducs de Saxe.

Les lettres que envoiées nous avez en forme de placquart, soubz vos seelz, de date de lundy après le jour Saint-Denis derrenièrement passé, avons receues, et veu leur contenu bien au long, faisans mencion de pluseurs choses, mesmement que nagaires avez esté à Florhenges devers les gens de nostre conseil, et illec dit et exposé, de par lesdits duz de Saxe, ou nom des droiz héritiers de Luxembourg, comment traictié de mariage doit avoir esté fait entre haulte et puissante princesse, nostre très-chière et très-amée niepce, Anne, fille de feu de noble mémoire le roy Albert, roy des Romains, de Hongrie et de Bohême, et le duc Guillaume de Saxe, par lequel traictié dites estre transporté audit duc Guillaume de Saxe les duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et ledit transport estre confirmé, tant par ledit roy Albert et la royne sa compaignie, comme par très-hault et excellent prince, nostre très-chier et honoré seigneur et cousin, le roy des Romains présent. Aussi nous avez faiz pluseurs offres que appelez offres de droit, tant de bouche que par escript, lesquelles, comme maintenez, doyons avoir refusées et nul d'icelles accepté, pour ce qu'il ne nous estoit pas apparu du pover que avez de ce faire, lequel pover, comme contiennent vosdites lettres, n'estiez tenu de monstrier à vostre partie adverse selon droit canon et civil, avant que vostredite partie feust entrée avec vous en droit, et que en après vous avons fait remonstrier et dire pluseurs choses, premièrement en langue françoise, et depuis

---

paru trop importante, pour que nous n'en mettions pas au jour le texte même. « Il n'est pas nécessaire, dit le P. Bertholet, après l'avoir analysée, » que je fasse des réflexions sur cet écrit; il parle de lui-même, et il est d'au- » tant plus curieux que nous en apprenons des anecdotes intéressantes dont » nul historien, sans ce secours, ne pourroit nous instruire. »

exposer en alemant. En oultre, font mencion vosdites lettres du fait de la bataille que audit Florhenges nous aviez offerte, et sur quoy vous avons faicte response, en nous requerant par icelles voz lettres que icelle mesme nostre response vueillons meismes signifier par lettres ou messaiges à vosdis seigneurs.

Aussi nous escripvez à l'excusacion de ceulx de Thionville, et concluez par vosdites lettres que, se derechief refusons vosdites offres que dites honorables, divines et raisonnables, chascun pourra concevoir que voulons et entendons, par force et orgueil, contre Dieu et droit, debouter nostre char et sang, les droiz héritiers dessusdits, de leur succession paternèle et maternèle, et de la seigneurie de Luxembourg, et lesdits ducz de Saxe, ou nom d'iceulx héritiers, de leur droit, et grandement les grever et adommagier, et que ne serions point à contenter de bon, divin, honorable et raisonnable droit.

Par quoy seroit besoing à vosdits seigneurs de Saxe, ou nom desdits hoirs, et à vous, de escrire et complaindre de nous à nostre très-saint et très-redoubté seigneur le pape, au saint concille, aux roys des Romains, de France et d'Angleterre, et à tous autres princes et seigneurs chrestiens et bonnes villes, comment et par quèle maniere entendons debouter lesdits droiz hoirs de leur dite succession, et lesdits ducz de Saxe de leur dit droit, et de les du tout vouloir destruire, oultre et par-dessus vosdites offres que dites par nous adez avoir esté refusées, et que avez tèle fiance en Dieu tout-puissant, que nostre orgueil contre droit n'aura pas du tout effect ne avancement, mais qu'il trouvera résistance, et requérez sur tout avoir response par escript, ainsi que toutes ces choses et autres pluseurs concernans ce fait sont par long et grant langage plus à plain contenues et déclairées en voz avantdites lettres.

Sur quoy voulons par vous estre sceu et venir à la congnoissance de tous qu'il est bien vray que, nagaires et derrenièrement, nous estant audit lieu de Florhenges, et illec, en présence de noz très-chiers et très-amez nepveux le conte de Nevers, Jehan et

Adolf de Clèves, des contes de Vernembourg et de Nassou, noz cousins, de révérend père en Dieu l'évesque de Verdun, du seigneur d'Authune, nostre chancelier, du seigneur de Croy, conte de Porcien, nostre cousin et premier chambellan, et de plusieurs autres de nostre grant conseil, tant gens d'Église comme nobles, barons, chevaliers et escuiers, avez en langaige alemant, pour et ou nom des ducz de Saxe, que dites voz maistres, ou lieu des droiz héritiers, comme vous dites, dit et exposé plusieurs et longues choses sur le fait de leur poursuyte en ceste partie, et mesmement et par espécial, vous estes fondez sur le traictié du mariage dont dessus est touchié; item sur certain traictié que dites avoir esté fait, par le moyen de l'arcevesque de Trèves, entre haulte et puissante princesse, nostre très-chière et très-amée tante, dame Élisabeth de Goirlich, duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, d'une part, et le duc Guillaume de Saxe, vostre dit maistre, d'autre, par lequel nostredit tante devoit avoir baillié et mis ès mains dudit duc Guillaume de Saxe lesdits pays de Luxembourg et de Chiny; item en après, sur autre traictié que disiez avoir esté fait et seillé par le roy des Romains, au lieu de Franckfort, entre icelle belle-tante et ledit duc Guillaume de Saxe; item, sur certaine prononciation que appelez sentence de droit, que avoit prononcée ledit arcevesque de Trèves.

Et en après avez dit et exposé comment vous aviez sceu, par le rapport de maistre Thielman, docteur, prévost de Saint-Florin à Convalence (1), et le seigneur de Nuwenaire, advoé de Couloigne, lesquelz paravant avoient esté devers nous, en nostre ville de Dijon, envoie par très-révérend père en Dieu, nostre chier et amé cousin, l'arcevesque de Couloigne, que nostredit chancelier leur avoit dit en nostre présence que, se lesdits ducz de Saxe nous tenoient prisonniers en ung cep (2), si ne voudrionsjà renoncier ausdits pays de Luxembourg; aussi qu'il avoit

---

(1) Coblence. | (2) Cep, prison.

esté rapporté ausdits ducz de Saxe que avions offert ledit pays de Luxembourg en mariage au conte de Geneve, avec belle-niece la fille du duc de Gelres; et moult avoient esté advertiz, par aucuns que ne poviez nommer, comment nostredite belle-tante nous avoit baillié et transporté par lettres à part ledit pays de Luxembourg, et que, après le décez d'elle, icelui pays devoit venir et escheoir héritablement à nous : lesquelles choses ont meu principalement lesdits ducz de Saxe, voz maistres, de avoir envoié le conte de Glichen, vous et autres ès pays de par deçà, pour y avoir et recovrer l'obéissance. Et au seurplus avez fait à nostredite tante et à nous certaines offres que appelez offres de droit; et ou cas que ne les voudrions accepter, ou aucune d'icelles, en la manière que les aviez faites, nous offrez, de par ledit duc Guillaume de Saxe, ou nom desdits droiz héritiers du pays de Luxembourg, que ledit seigneur de Saxe avec nous convendroît, en ung champ à my-voie d'entre ses pays et les nostres, assembler au plus près qu'il pourroit, et illec finer la cause à l'espée, et que lesdits pays feussent mis en séquestre ès mains d'aucun autre prince, sans estre adomagiez d'aucune des deux parties, et que celui auquel Dieu donroit victoire et qui obtendroît le champ, l'en assurast d'iceulx pays, et encores y gagneroit-il plus avant, et que ainsi, ou nom de vostredit seigneur, le vouliez obligier, assurer, et recevoir assuré et obléigé de nous : disans en oultre que autresfois aviez faiz vosdites autres offres que appelez offres de droit à nos gens et depputez que avions envoiez à la journée de Trèves, et icelles envoiez par escript à nostre très-chière et très-amée compaigne, la duchesse, en nostredite ville de Dijon en Bourgoingne, et depuis à nous et à nozdits nepveux et autres de nostre conseil; prians et requerans à icelle nostre compaigne, et à iceulx noz nepveux et gens de conseil, de nous vouloir induire à accepter vosdites offres tèles que les aviez faites et advisées, et que, pour ce que, comme vous dites, ne les avions receues ne acceptées, aviez esté contrains de le avoir escript et signifiet à plusieurs

princes, seigneurs et bonnes villes, et leur aviez envoié les copies d'iceulx offres, en vous complaignant de nous.

Et en après avez parlé de ceulx de Thionville, en les excusant de faire l'obéissance par eulx deue à nostredite tante, leur dame et princesse, et à nous comme son mambour, disant que par le contraire ilz ne faisoient contre honneur ne contre leurs sèremens, car ilz s'estoient soumis en une prononciation que appelez prononciation de droit, faite par ledit arcevesque de Trèves, laquelle ilz vouloient ensuyvre, et estre obéissans à nostredite tante, selon les lettres et scelez qu'elle a sur ledit pays, et aussi entendre audit duc de Saxe pour les droiz héritiers, et à vous de par eulx, et au regart des poins que les seigneurs qui à icelle nostre tante ont faiz lesdits transpors, ont réservez pour eulx et leurs hoirs. Et y adjoustez que, se à nostredite tante semblast que lesdits de Thionville lui feissent tort, si entendez et ne doutez point que lesdits de Thionville ne viennent à droit avec icelle nostre tante par-devant nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, les escliseurs de l'Empire ou autres que lors par vous furent nommez, et que nostredite tante exhibast, par-devant eulx, ou l'un d'eulx ou leurs consceaulx, ses lettres desdits transportz, et que aussi y voudriez respondre, et que, selon ce que, oye la response desdits de Thionville, seroit dit, par droit, de la manière comme ilz se devoient gouverner et avoir envers les deux parties, ilz le feroient.

En toutes lesquelles choses et autres pluseurs, que par grant et long langage avez dites et exposées, en voulant coulourer l'entencion desdis ducz de Saxe, et en cuidant par ce diminuer le bon droit et juste cause que, selon Dieu, droit et toute raison, nostredite tante a en ceste partie, avez par les dessusdis beaulx-nepveuz, noz cousins, et autres de nostre conseil, esté oys à vostre voulenté et bien au long.

Et en après estes retournez par-dévers nous audit lieu de Florhenges, et illecques, en nostre présence et des autres dessus nommez, vous avons fait requérir par nostre chancelier de nous

monstrer et faire apparoir de vostre puissance et commission, se aucune en aviez, tant desdits ducz de Saxe que nommez voz maistres, comme de ceulx que appelez les droiz héritiers desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, dont en voz paroles et escriptures faites bien souvent mencion. Aussi vous feismes requérir de nous faire apparoir des lettres du traictié de mariage de la fille dudit feu le roy Albert et du duc Guillaume de Saxe, vostre maistre, et du transport et confirmacion d'icelui que dites avoir esté fait, moyennant icelui mariage, audit duc Guillaume desdits pays de Luxembourg et de Chiny, attendu que d'icelui transport et confirmacion, ladite belle-tante de Luxembourg et nous avions juste cause d'ignorance.

Sur quoy nous deistes lors, par manière de response, que n'estiez point tenu de nous monstrer ne faire apparoir de vostre puissance, ne desdits transport et confirmacion, jusques feussions entrez en jugement avecques vous, et que semblablement les ambassadeurs qui de par nous avoient esté à Trèves, vous avoient requis de leur monstrer vostre dit pouvoir, ce que leur aviez aussi à ceste mesme cause contredit et refusé; mais se nostredite tante nommez, et acceptez vosdites offres, vous seriez content de tantost aler par-devant icelui, et y monstrer vostre puissance.

A quoy vous fut répliqué par nostredit chancelier et clèremment démontré que, selon tout droit, tant divin comme canonique et civil, et aussi par custume et usance notoire, tous ambassadeurs et messagiers qui viennent ou nom d'autrui, et qui se dient estre envoieez d'aucun, et mesmement de par princes, doivent monstrer et faire apparoir comment ilz sont envoieez, de par qui et pour quèle cause, soit par lettres de crédece patentes ou closes, ou de procuration et puissance, se requis en sont: autrement on n'est point tenu de les croire, ne adjoüster foy à chose qu'ilz dient, ne obtempérer en riens à offres ou requestes qu'ilz facent, soit en jugement ou hors jugement, comme c'est chose notoire.

Et néantmoins, afin que les choses frivoles par vous dites et exposées, et aussi escriptes, comme dessus est dit, ne demourassent es oreilles et entendemens de ceulx qui les ont oyes, et qui ont veu voz escriptures, pour y adjouster aucune foy, sinon ou préjudice de voz maistres et de vous, mais que ung chascun clèrement peust concevoir et congnoistre le bon droit et juste cause de nostredite belle-tante, et de nous comme son mambour, et le grant tort et mauvaise cause desdits ducz de Saxe et de vous, jà soit ce que par les raisons que dessus n'estions point et ne sommes tenus de vous faire response sur les choses par vous exposées, vous feismes, par nostredit chancelier, dire en langage françoys, et après en alemant, par manière de remonstrance, les choses qui s'ensuyvent :

C'est assavoir : que nostredite tante estoit et est yssue de la maison de Bohême et de Luxembourg, fille de feu de bonne mémoire le duc Jehan de Goirlicz, frère des roys Wencelay et Sigismond, droitturiers roys et vrays héritiers de la couronne de Bohême, et n'estoit point nostredite tante estrangière, mais naturelle dudit pays de Luxembourg, et si prouchaine à ladite couronne de Bohême que, se ne feussent les enfans de feu le roy Albert, elle seroit à présent vraye royne de Bohême.

En après, est vray que, dès l'an mil CCCC et neuf, traictié de mariage fut pourparlé et accordé par ledit Wencelay, roy des Rommains et de Bohême, et pour lors vray duc et seigneur de Luxembourg et conte de Chiny, entre nostredite belle-tante et feu de noble mémoire hault et puissant prince le duc Anthoine de Brabant et de Lembourg, nostre oncle germain de par nostre père, par lequel traictié, et en advancement d'icelui mariage, et par manière de partaige et appenaige, ledit feu roy Wencelay donna, céda et transporta à nostredite tante lesdits duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et aussi l'advoerie d'Auxoiz (1),

---

(1) D'Alsace, selon le P. Bertholet.

avec toutes les appartenances et appendances d'iceux et tous droiz seigneuriaux et autres, à rachat, pour lui et ledit Sigismond son frère, et pour leurs hoirs et successeurs, roys de Bohême, de la somme de six-vins mil florins de Rin, avec autres charges déclairées ès lettres sur ce faites : par vertu desquelz transport, don et cession, nostredite belle-tante a esté receue èsdits pays, comme dame d'iceux, par les gens des troiz estas, qui lui firent les foy, hommaiges, sèremement et toute obéissance, ainsi que subgez sont tenus et doivent faire à leurs seigneur et dame. Et en ensuivant ce, iceux noz oncle et tante ont plainement et paisiblement joy et usé en tous droiz desdits pays, du temps et ou vivant desdits roys Wencelay et Sigismond, sans empeschement quelconque, et encores, après le décez de feu ledit duc Anthoine, nostre oncle, icelle nostre tante, durant sa viduité, a adez paisiblement joy et usé des avandits pays comme dame et princesse d'iceux.

Et certain temps après, feu ledit Sigismond, lors roy des Rommains, et par la succession dudit feu roy Wencelay, son frère, roy de Bohême, fist autre traictié de mariage entre nostredite tante et feu de noble recordacion le duc Jehan de Bavière, nostre oncle germain de par feu nostre mère, par lequel traictié icelui feu roy Sigismond conferma et ratiffia de point en point, par ses lettres patentes, à icelle nostre tante tout tel transport desdits pays que fait avoit esté par ledit roy Wencelay, ensemble toutes les lettres et seellez que icelle nostre tante en avoit dudit roy Wencelay, par vertu desquèles confirmacions nostredite tante et ledit feu duc Jehan de Bavière furent par les gens des trois estas de nouvel receuz et obéys èsdits pays, et leur furent faiz et renouvellez les hommaiges et sèremens comme dessus, et ainsi en ont joy plainement et paisiblement tout le vivant dudit feu duc Jehan de Bavière, et après son décez, icelle nostre tante, estant vesve, comme encore est, en a joy paisiblement, au sceu et veu dudit feu roy Sigismond, tant comme il a vescu, et, après son trespas, au veu et sceu de feu le roy Aubert

et de fene la royne, sa compaigne, fille et héritière dudit roy Sigismond, et tellement que icelle nostre tante a joy et usé et esté en paisible possession desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme vraye princesse et dame d'iceulx, plainement et paisiblement, l'espace de xxxiii ans ou environ, sans moleste ou empeschement quelconque; et ledit temps pendant, mesmement durant ses viduitez, a commis et députez ès dessusdis pays, quant bon lui a semblé, plusieurs mambours et gouverneurs, et telz qu'il lui a pleu, princes et autres, lesquelz ses mambours, que ainsi elle y a commis et députez de par elle, ont esté receuz et obéys ès avantdits pays par lesdites gens des trois estas, et joy et usé de leurdite mambournie et gouvernement plainement et paisiblement, tant et si longuement qu'il a pleu à nostredite tante : et tout ce au veu et sceu desdits roys et royne, et de tous autres qui l'ont voulu savoir, sans ce que onques lui feust fait ou donné quelconque trouble, moleste ou empeschement au contraire, jusques à nagaires que les ducz de Saxe, qui sont du tout estrangiers de la couronne de Bohême et de la maison de Luxembourg, se sont efforciez, à tort et sans cause, de icelle nostre tante vouloir débouter de sesdits pays qui en la manière dite lui appartiennent par droit de mariage, partaige et appenaige. Et qu'il soit vray, ilz ont à ceste fin envoyé en la ville de Luxembourg et ailleurs par deçà ung qui se nomme Ernst, conte de Glichen, vous et autres, qui par plusieurs indeues manières et diverses voyes cantheleuses, exquises et desraisonnables, vous estes avanciez jour et nuit, ou préjudice d'icelle nostre tante, attraire à vous sesdits pays et subgez de y parvenir à obéissance, et du tout la déshériter, destruire et mettre à pain quérir.

Et ce véant nostredite tante, et sentant qu'elle estoit dame vesve et ancienne, et n'avoit secours ne aide de nul pour résister aux desraisonnables entreprises que sur elle faisoient lesdits ducz de Saxe, et vous de par eulx, et que ainsi la vouliez mettre en voye de povreté et mendicité, elle s'est sur ce advisée avec

les gens des troiz estas de sesdits pays, ausquels elle a remonstré les choses dessusdites, et par leurs advis et conseil, envoya par-devers nous ses gens et conseillers, et après y vint mesmes en personne nous remonstrer toutes ces choses; et les dangers et nécessitez d'elle et de sesdits pays et subgez, en nous remonstrant aussi comment elle estoit dame vesse, et avoit eu espousez nos deux oncles germains, l'un de par père et l'autre de par mère, et que autrement elle nous attenoit de linaige, et nous pria et requist pourtant très-instamment de vouloir accepter la mambournie et gouvernement d'elle et de sesdits pays et subgez, et de lui assister et secourir à la défense d'elle et de son hon droit.

Laquèle chose par nous oye, combien que nous en eussions bien voulu excuser, et que ayons assez d'autres effaires en noz propres pays et seigneuries, toutefois, ces choses considérans, et aussi que toutes nobles gens, et en espécial les princes, doivent et sont tenus et adstrains, de raison et par honneur, d'eulx acquictier et emploier à la garde et défense de toutes dames vesves en leur bon droit, et les préserver à leur povoir de toutes violences et oppressions indeues, et mesmement, au regard de nostredite tante, considérans qu'elle est yssue de si noble maison que chacun scet, et venue à son ancien aagé, qui a eu espousé noz deux oncles, comme dit est, et que pitié eust esté de la laisser en tèle nécessité et dangier, et ne ly povions par honneur refuser sa requeste, finalement nous y sommes condescenduz, en acceptant, pour les causes que dessus, la mambournie et gouvernement d'elle et de ses pays et subgez, non pas en entencion de faire tort à nulle personne quelconque, mais seulement pour garder et défendre le bon droit de nostre avantdite tante. En quoy tenons avoir fait chose agréable et plaisant à Dieu, nostre Créateur, et qui doit estre réputée honorable et raisonnable devant toutes gens.

Et en ensuyvant ce, et usant du droit de nostredite tante en ceste partie, et pour nous acquictier ou fait de ladite mam-

bournie par nous entreprise et acceptée en la manière que dessus, envoiasmes oudit pays nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et gouverneur de noz pays de Hollande, Zelande et Frise, le seigneur de Lalaing et de Bugnicourt, atout (1) lettres de povoir de nous, pour tant que alors n'y povions venir en nostre personne, obstant certaines grandes occupacions que avions en noz pays de Bourgoingne, lequel seigneur de Lalaing, accompagné de pluseurs des gens de nostre conseil, tant chevaliers, escuiers comme autres, fût en la ville de Thionville, par les gens des trois estas des avantdits pays lors illec assemblez, en présence de nostredite tante, pour et ou nom de nous, receu et obéy comme nostre lieutenant èsdite mambournie et gouvernement. Et en après, pour autres affaires et grans charges que avoit de par nous ledit seigneur de Lalaing, tant en nosdits pays de Hollande, Zeelande et Frise comme ailleurs, par quoy il ne pouoit bonnement demourer en iceulx pays de Luxembourg et de Chiny, avons derechief, en son lieu, commis nostre lieutenant général ès avantdits pays de Luxembourg et de Chiny nostre très-chier et amé cousin messire Robert, conte de Vernembourg; lequel autresfois paravant avait eue la mambournie et gouvernement de nostredite tante et de sesdits pays, et dont il avait joy paisiblement; et sur ce lui avons baillié noz lettres patentes de commission, par vertu desquèles, de nouvel, pour et ou nom de nous, il a esté receu et obéy par lesdites gens des trois estas des devantdits pays comme nostre lieutenant général en ladite mambournie; en laquèle icelui conte de Vernembourg depuis s'est employé ainsi comme chacun scet, et que clèrement l'en a veu et apperceu que ce a esté au bien et prouffit d'iceulx pays et subgez.

Ores est ainsi que, tantost et incontinent après ce que le dessusdit seigneur de Lalaing avoit esté receu et obéy, pour et ou nom de nous, en ladite mambournie, comme dit est dessus, le

---

(1) *Atout*, avec.

devantdit conte de Glichen, à bien petite occasion, à tort et sans cause, et meü de volenté légère, a envoyé ses lettres de defiance à nostredite belle-tante, de la teneur qui s'ensuit, translattées de alemant en françois :

« Haultenée princesse, dame Élizabeth de Gorolich, duchesse en Bavière, etc., jè, Ernst, conte de Glichen, seigneur de Blanknhen, à présent capitaine de par les seigneurs héritiers des pays et duchié de Luxembourg, etc., vous fay savoir que, pour et à cause de tèle mambournie et gouvernement que avez commis et transporté aux amis de très-excellent prince le duc de Bourgoingne, etc., ce qui est, comme je cuide, à l'encontre et ou préjudice de mes très-redoubtez seigneurs les héritiers du pays de Luxembourg, selon les lettres d'engaigement que avez en et sur ledit pays et les offres que je vous ay faictes et remonstrées à Thionville, etc., se je sçay ou puis, ou nom et de par mesdits très-redoubtez seigneurs, ceste chose résister et défendre, je le feray; et s'aucuns dommaiges en adviennent à vous et à voz subgez, j'en vueil estre et demourer sans reproche. Tesmoing mon seel cy plaqué le vendredi après le dyemenche *Oculi*, l'an etc. XLI, selon la coustume de Trèves. »

*Deffiance des adhérens dudit conte, translattée d'alemant  
en françois.*

« Haultenée princesse, dame Élizabeth de Gorolich, duchesse en Bavière, etc., je, Henry Rufze de Plauwen josne, seigneur de Grattz, vous fay savoir que, sur tèles lettres et significacion que le noble conte Ernst de Glichen, seigneur de Blanknhen, à présent capitaine de mes très-redoubtez seigneurs les héritiers du pays de Luxembourg, mon très-chier oncle, vous a présentement fait, se moy ou les miens lui povons aidier ou conseiller à son entencion, comment et à quoy qu'il en adviengne ou qu'il se face, et quel dommaige que vous ou les vostres en aiez, moy

et les miens en voulons estre et demourer sans reproche ou poursuyte, et de nous en estre acquietiez envers vous et les vostres. Tesmoing le seel dudit conte Ernst de Glichen cy placqué, dont usons en ceste partie, le vendredi prouchain après *Oculi* l'an etc. XLI, selon la coustume de Trèves. »

*Seconde deffiance des adhérens, translatée ut supra.*

« Haultenée princesse et dame Élizabeth de Gorolix, duchesse en Bavière, etc., nous qui sommes cy-après nommez, messire George de Hopgarten, chevalier, Herman d'Oppelstein, de Bitsche, prévost de Luxembourg, Deitz de Wolframsscorff, Foltze Torgaw, Helffrich de Metkir, Hant de Broessen, Vofz de Bar, Estienne de Lensthpig, Rodolf de Yselstat, Conrart de Lieshem, Ludolf de Coumpstorff, Ernst de Vipich, Herman Worm, Baltazar de Koutze, Herman Somerlatte, Octe Colre, Casper Schutze, Hantze de Kouritz, Henry de Kokeritz, Henry de Grou-raide, Marc de Bottelsteden, Teitz de Liège, Hansse de Liège, Tielman le Leu, Hansse de Rudenitz, Charle de Schidingen, Hansse de Meeten, Estienne de Appremont, Hansse Kolreberg, Hansse de Bulwitz et Aubert de Welnitz, vous faisons savoir que, sur teles lettres et significacions que le noble conte Ernst de Glichen, seigneur de Blankenheim, à présent capitaine de noz très-redoubtez seigneurs les héritiers de Luxembourg, etc., nostre très-chier seigneur, vous a présentement fait et escript, etc., se nous ou les nostres lui povons ou savons à ce aidier ou conseiller, et comment et à quoy qu'il en aviengne, et se aucuns dommaiges en soient faiz à vous ou aux vostres, nous en voulons estre et demourer deschargiez, et nous en estre acquittiez envers vous. Tesmoing le seel dudit conte Ernst de Glichen cy placqué, dont usons tous en ceste partie, le prouchain vendredi après le dymenche *Oculi*, mil CCCC XLI, selon la coustume de Trèves. »

Et en après, non content de ce, a aussi deffié par autres ses lettres ledit conte de Vernembourg, nostre cousin et lieutenant

général : que tenons avoir esté fait pour et à occasion de la lieutenance. Qui sont et doivent sembler à chascun choses et manières bien merueilleuses et desraisonnables.

En ensuyvant lesquèles deffiances, ledit conte de Glichen et vous autres avecques lui vous estes efforciez de fait de faire et porter jour et nuit à nostre dessusdite tante et à ses pays et subgez de Luxembourg et de Chiny toutes manières et exploiz de guerre, et mesmes de ses propres villes, places et forteresses à elle appartenans. Et de fait, sans fondation de droit ou action quelconque, avez prises ses villes et places que lui détez et occupez, bouté feux, ars, brûlé et desrobé églises, villes et villages, prins et raençonné ses povres subgez, et autrement vous estes démonstrez envers elle ses ennemis et adversaires publiques et mortelz, sans ce que en aucune manière l'en peust entendre que de ce faire aiez eu puissance ne cause raisonnable. Pour lesquèles causes icelle nostre tante, ensemble les gens des trois estas desdits pays, ou la greingneur partie (1) d'iceulx, ont escript et envoyé par-devers nous, nous estant en noz pays de Bourgoingne, et par leurs escriptures et messaiges nous ont signifié les choses dessusdites, par manière de griefve doléance et complainte, en nous priant et requérant de vouloir venir esdits pays en nostre personne, et, comme mambour et gouverneur d'elle et de sesdits pays, nous employer par effect à les secourir, garder et préserver des maulx, griefz, violences et oppressions que à tort leur faisiez, comme dit est.

Et pour ce que si trestost n'y povions venir en nostre personne, pour autres noz grandes affaires et occupacions, envoiasmes esdits pays nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et bailli d'Amiens, messire Symon de Lalaing, seigneur de Montigny, accompagné de certain nombre de noz gens d'armes et de trait, pour et en entencion de assister à nostredite tante, et

---

(1) *La greingneur partie*, la plus grande partie.

avec ledit conte de Vernembourg, nostre lieutenant, soy employer à la garde, tuicion et défense desdits pays et subgez, à l'encontre de tous y faisans guerre et portans dommaige : lequel messire Symon de Lalaing, ainsi venu ès devant dits pays, sans quelque cause ou occasion raisonnable, et avant que à vous ne à autres èsdiz pays il eust fait ne porté dommaige, a par ledit conte de Glichen esté semblablement deffié. Dont et des manières estranges que en ce a tenues ledit conte de Glichen ne nous pouvons assez esmerveiller.

Et ces choses venues à nostre congnoissance, pour ce que de rechief et par plusieurs foiz avons esté prié et requis par la dessus dite nostre tante et les gens desdits trois estas, ou la greingneur partie d'iceulx, et estans acertenez des grans et énormes maulx que de jour en jour ledit conte de Glichen, vous et ceulx de vostre party et autres y faisiez de plus en plus, par feux bouter, desrobement d'églises et raençonement de peuple, qui est contre Dieu, raison et tout honneur, nous sommes mesmes disposez de en nostre personne venir èsdits pays, non pas en entencion de y faire tort à nul, mais seulement pour garder et defendre à nostre pover le bon droit de nostredite tante, et obvier aux grans maulx, griefz, violences et dommaiges qui à elle et à sesdits pays et subgez journalment se y faisoient.

Et ne y sommes point venus pour interroguér ne faire tort aux droiz héritiers ne à autres quelzconques, combien que à tort et contre vérité mettez et publiez le contraire par voz paroles et escriptures; mais est nostre entencion de, à l'aide Nostre-Seigneur et du bon droit de nostredite tante, nous employer tout oultre ou fait de ladite mambournie, comme dit est dessus, et à ce exposer corps et chevence, si avant que pourrons.

Et au regard des droiz héritiers, que dites estre les enfans de feu ledit roy Albert, soubz ombre desquelz vous dites, escripvez et coulourez plusieurs choses, sans ce qu'il en appère en quelque manière que ce soit, nous sommes et ataignons de linaige et en bien prouchain degré de consanguinité le roy Lancelot de Hon-

grie et de Bohême et ses seurs, enfans dudit roy Albert, noz nepveu et niepces du costé de leurdit père, et ne leur voudrions faire aucun tort, mais se aucun le leur faisoit ou s'avançast de faire, nous voudrions garder et défendre leur bon droit, envers et contre tous, comme le nostre, et à ce emploier noz corps et chevance, ainsi que autresfois et derrenièrement en nostre ville de Dijon, en la présence de vous, messire Apel Vitztump, l'avons dit de bouche audit arcevesque de Trèves : dont devriez bien avoir mémoire; et semblablement l'avons dit de bouche à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, quant derrenièrement estions ensemble en la cité de Besançon, et aussi à ceulx de son conseil, y estans lors avecques lui, et d'autre part, par noz lettres et seelles que avons bailliez aux gens des trois estas desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, que ne leur entendons ne voulons faire aucun tort; et y est démontrée nostre entencion en ceste partie, et que les choses que vous semez et publiez au contraire, entre le peuple et autrement, sont controuvées et non véritables, et n'y doit-l'en adjouster quelque foy.

Et sommes bien esmerveilliez de l'empeschement que lesdits ducz de Saxe, voz maistres, et vous en leur nom, vous efforciez de nous faire à tort et sans cause raisonnable, ou fait de ladite mambournie, actendu que par cy-devant nostre dessusdite tante a commis plusieurs autres mambours et gouverneurs à son plaisir et volenté, qui ont esté moindres de nous, ausquels n'a esté fait quelque destourbier ou contredit; mais encore nous esmerveillons plus des empeschemens que iceulx ducz de Saxe, voz maistres, et vous de par eulx, faites à nostredite tante, en lui voulant oster le sien et la débouter desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, desquelz ilz sont tous estrangers et n'y ont que veoir ne que congnoistre.

Et pour ce que, au contraire, avez voulu fonder l'entencion d'iceulx ducz de Saxe sur certain traictié de mariage que dites avoir esté fait de nostredite niepce, fille du roy Albert, et dudit duc Guillaume de Saxe, et que en faveur d'icelui mariage fut

baillée et transportée la duchie de Luxembourg et conté de Chiny par ledit roy Albert, et la chose depuis confirmée par la royne sa compaigne, et par le roy des Romains qui est à présent, de toutes ces choses, desquèles ladite belle-tante et nous avons juste cause d'ignorance, vous ne faites riens apparoir; et par ainsi elle et nous devons tenir et croire qu'il n'en est riens; et quant aucune chose en voudrez faire apparoir, l'en vous y respondera comme il appartendra.

Et toutesfoys, pour monstrier clèremment que, du costé d'iceulx ducz de Saxe, n'avez dit chose qui valoir leur doye, ne préjudicier à nostredite belle-tante; il est vray, et ainsi sera trouvé selon les informations et advertissements que en avons, que à ladite Anne, nostre niepce, fille de feu le roy Albert, a esté donnée et constituée en dot et mariage la somme de cent mil florins de Hongrie tant seulement, moyennant laquelle elle a renoncé, tant pour elle que pour ses hoirs et successeurs, au prouffit des ducz Frédéric l'ancien, Frédéric le jesne et d'aucuns autres, à toute la succession que à elle et à sesdits hoirs pourroient advenir et eschoir ès parties et marches d'Osterice, tant deçà que delà les mons Bernart, et ne a le Arnsberg que sur le Rin, tant qu'il y auroit hoir masle (1); et n'a-l'en point trouvé que ledit feu roy Albert lui ait donné ne transporté lesdits pays de Luxembourg et de Chiny: aussi n'avoit-il aucune poissance de ce faire, jusques à ce qu'il eust premier racheté iceulx pays de nostredite tante, et encore du consentement de la royne sa compaigne.

Et au regart de la confirmacion d'icelle royne dont avez parlé, nous sommes advertiz que, se aucune chose en estoit, sans le confesser (car aussi nostredite tante et nous avons bien cause de le ignorer), ce auroit esté seulement une donation faicte par ladite royne, combien que faire ne le povoit, desdits pays de

---

(1) Ce passage, reproduit scrupuleusement, ne paraît pas clair.

Luxembourg et conté de Chiny, soubz les condicions qui s'ensuyvent, assavoir : la première, que l'en devoit racheter lesdits pays de nostredite tante ou de ceulx qui les tendroient, et jusques lors l'en ne y pavoit avoir quelque entremise; et la seconde, que ladite royne, comme dame héritière, réserva par exprez, pour tant qu'elle estoit demourée grosse enchainte d'enfant, après le décez dudit feu le roy Albert, que se Dieu lui octroioit ung filz, que icelui son filz, qui seroit droit héritier des royaumes de Hongrie et de Bohême et de tous les autres héritaiges de ladite royne, pourroit mesmes, comme roy de Bohême, racheter et quitter à son bon plaisir lesdits pays de Luxembourg et de Chiny de ceulx qui les tendroient.

Ores est vray que icelle royne accoucha depuis d'un filz, appelé Lancelot, à présent roy de Bohême et de Hongrie, nostre nepveu. Par quoy est tout cler et évident que ladite donacion, posé que icelle royne l'eust peu faire, ce que non, est nulle et de nulle valeur, et que ledit roy Lancelot nostre nepveu est celi qui puelt faire ledit rachat, et nul autre, et lequel rachat, combien que ledit roy Lancelot, s'il estoit en aage souffisant, le pourroit quittier et y renoncier au prouffit de nostredite tante, toutefois ne le pourroit-il baillier ne transporter en autre main que en la sienne, se il ne transportoit mesmes sa couronne de Bohême avecques icelui rachat; et pareillement ne l'a peu faire ladite royne sa mère; et par plus forte raison n'a peu donner ne transporter lesdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme aussi faire ne pourroit ledit à présent roy Lancelot, nostre nepveu, posé qu'il feust aagié souffisamment, pour ce que ladite royne, sa mère, n'en fut onques dame, et lui à présent n'en fut onques seigneur, à proprement parler, ne sera jusques il ait racheté iceulx pays de nostredite tante. Et quant racheter les voudra, si convient-il que premièrement il rembourse et baille réalment et de fait les deniers pour lesquelz iceulx pays sont en-gaigiez, avant qu'il se puisse ne doye entremettre en iceulx, ne y faire ou donner aucun empeschement à nostredite tante, ainsi

que toutes les lettres qui en sont faictes le déclairent par exprès. Donques appert-il très-clèrement du tort évident et notoire que font lesdits duez de Saxe et vous, ou nom d'eulx, à nostredite tante, en lui ostant le sien de fait, sans avoir fait les remboursemens qui y appartiennent avant tout euvre, selon la teneur de ses lettres, veü que les droiz héritiers, ou nom desquelz vous portez et nommez, combien que n'en monstrez aucun pouvoir ne commission, ne le pourroient autrement faire de raison, se mesmes en leurs personnes ilz y estoient.

Et, en tant que voulez fonder l'entencion dudit duc Guillaume de Saxe sur certaine autre confirmacion que dites avoir esté faite par le roy des Romains à présent, tant comme roy des Romains que comme mambour dudit roy Lancelot, nostre neveu, pareillement vous n'en faites riens apparoir de ladite confirmacion; aussi, puisque le principal n'est pas valable, comme dessus est démontré, encores doit moins valoir ladite confirmacion. Et d'autre part, le roy des Romains, comme roy, ne puet de raison tollir ou donner le droit de l'un à l'autre, et comme soy-disant mambour dudit roy Lancelot, il ne puet alienner son héritage, selon la disposicion de droit, et, que plus est, comme dessus est assez touchié, se mesme ledit roy Lancelot, estant en aage souffisant, le vouloit, si ne le pourroit-il faire valablement; et sont toutes allégacions de néant de vostre costé.

En après, à ce que en voz paroles et escriptures avez touchié d'un traictié que dites avoir esté faict par le moyen dudit arcevesque de Trèves, comme médiateur entre nostre dessusdite belle-tante et ledit duc Guillaume de Saxe, touchant le rachat et acquit desdits pays, sur lequel traictié pareillement vous fondez, nous avons bien oy dire que jà pièça, et avant tous ces débas dont il est question à présent, icelle nostre tante, à la grant poursuyte dudit arcevesque, se accorda à certain traictié condicionnel, assavoir : que, dedens ung terme qui fut préfix, le contenu dudit traictié devoit estre acomply et assuré de la partie dudit

duc Guillaume de Saxe, ou autrement, se faulte y avoit, ledit terme à ce préfix expiré et failly, icelui traictié seroit nul et de nulle valeur, et seroit nostredite belle-tante en sa première liberté et franchise, comme par avant l'accord d'icelui traictié. Ores est-il tout certain et chose notoire que, du costé de nostredite belle-tante, n'y a point eu de faulte, mais de la part dudit de Saxe n'a riens esté fait ne entretenu dedens le terme préfix, ne aussi en dedens certain autre terme, après que nostredite belle-tante, libéralment et en usant de bonne foy, à la très-instante prière et requeste dudit arcevesque de Trèves; avoit, comme l'en dit, prorogué et ralongié. Et par ainsi, dès lors et mesmement, tantost après ledit ralongement failly, ledit traictié fut nul et rompu du tout. La faulte et rompture duquel traictié procède du costé dudit duc Guillaume de Saxe, et non point de nostredite tante, comme c'est chose vraye et clère; et est icelle nostre tante, quant audit traictié, en sa première liberté et franchise, tout ainsi qu'elle estoit auparavant d'icelui traictié; et n'ont à ceste cause lesdits duz de Saxe, ne doivent avoir par raison, aucune action ou demande à l'encontre de nostredite tante, comme ledit arcevesque de Trèves l'a mesmes dit et confessé autresfois en nostre présence et de plusieurs y assistens, et, se besoing fait, sera prouvé et monstré clèrement. Et est bien chose vainé et langaige perdu de mectre avant tèles choses passées, et véritablement il vaudroit trop mieulx taire tèles choses que d'en parler.

Aussi avez-vous parlé et escript de certain autre traictié ou appointement amiable, que dites avoir esté fait et seellé par nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, lui estant derrenièrement à Franquefort, entre nostre devantdite tante et noz gens et ambassadeurs, d'une part, et ledit duc Guillaume de Saxe, qui lors y estoit en personne, d'autre, dont aussi vous fondez et coulourez l'entencion du devantdit duc Guillaume de Saxe. Sur quoy il est bien vray que, quant ledit roy des Romains fu derrenièrement en la ville d'Aix, pour y recevoir sa couronne,

nous y envoiasmes par-devers lui certains noz ambassadeurs et députez notables, pour certains noz affaires dont avions à besoignier devers lui, et mesmement pour lui présenter, de par nous; à lui faire les hommaiges et devoirs que lui devions faire à cause de noz pays que tenons en l'Empire, en la manière que les avoient acoustumé faire noz prédécesseurs ou temps passé: laquèle chose, pour nous y faire response, ledit roy des Romains remist audit lieu de Franquefort, et y assigna à nosdits ambassadeurs autre journée lors advenir. Auquel lieu de Franquefort, en ensuyvant le plaisir dudit roy des Romains, envoiasmes derechief devers lui nosdits ambassadeurs notables; aussi nostredite tante, qui y estoit mandée par ledit roy des Romains, y vint en sa personne, et illec nostre tante fist audit roy des Romains grosses et griefves complaints dudit duc Guillaume de Saxe, du grant tort que il et ses gens lui avoient par deçà fait et inféré, tant par ce qu'ilz l'avoient déboutée et despoillée du sien, comme par autres voies de fait, de force et de volenté dont ilz avoient usé envers elle et ses pouvres subgez, requérant et suppliant par ledit duc Guillaume estre restablie et restituée à sa possession, dont par si long temps elle avoit joy et usé paisiblement, et autrement par icelui nostre seigneur et cousin le roy des Romains convenablement lui estre pourveu de remède de justice, combien que finalement elle ne pavoit riens prouffiter ne obtenir provision aucune, comme elle nous a dit, fors que ledit roy des Romains, après pluseurs grandes et longues poursuytes faictes devers lui par icelle nostre tante, ordonna ung seur estat et abstinence de guerre, èsdis pays de Luxembourg et de Chiny, entre nostredite tante et nous, comme son mambour, d'une part, et ledit duc Guillaume de Saxe et ses gens, d'autre; lequel devoit durer dès lors jusques à la feste de Toussains après ensuyvant, pendant lequel temps icelle nostre belle-tante devoit paisiblement percevoir et lever à son prouffit toutes les rentes et revenues des avantdits pays de Luxembourg et de Chiny, tant en la ville et prévosté de Luxembourg comme ailleurs. Lequel appoinctement

de seur estat a esté bien entretenu et ensuyvy de la partie de nostredite tante et de nous, comme son mambour, sans y estre venu aucunement au contraire; mais, de la part desdits de Saxe, il n'a pas esté entretenu ne ensuivy, espécialment au regart de la joissance de nostredite tante de sesdites rentes et revenues: car ledit comte de Glichen et vous autres, vous renommans de par iceulx de Saxe, de vostre voulenté désordonnée, lui avez détenu et occupé toutes ses rentes et revenues esdites ville et prévosté de Luxembourg, en venant directement contre ledit appointement, et ou grant grief, préjudice et dommage d'icelle nostre tante, ce que icelle nostre tante ne nous n'eussions point cuidié. Et d'autre traictié ou appointement n'avons scenu; aussi nostredite tante, qui, tantost après son département dudit Franckfort, s'en vint devers nous en nostre ville de Dijon, nous dist que autre traictié ou appointement n'y avoit, et pareillement le nous ont escript nosdits ambassadeurs; et d'autre part, vous-mêmes, par vostre propos prins en vostre préjudice, avez dit que ce fut ung traictié fait par condicion, ou cas qu'il plairoit à nostredite tante et à nous: ores n'a-il pas plu ne plaist à nostredite tante ne à nous. Par quoy est chose notoiré que ledit traictié ou appointement, tel qu'il est contenu en ladite cédule, est nul et ne doit point sortir effect; et n'ont ledit de Saxe ne vous, de par eulx, cause raisonnable de plus le mettre.

Au regard de la prononciacion faicte, comme vous dites, par l'arcevesque de Trèves, laquelle vous appelez sentence de droit, et sur icelle voulez fonder et coulourer l'entencion de vosdits seigneurs de Saxe, nous avons bien oy que, à la prière et requeste dudit conte de Glichen et de vous autres, ses adhérens, et en vostre faveur, ledit arcevesque de Trèves s'est entremis et avancié, ce qu'il ne deust avoir fait, de avoir dit et prononcé une manière de sentence: dont, et des manières que en ce a tenues ledit arcevesque de Trèves, ne nous povons assez esmerveiller, veu qu'il n'estoit ne pavoit estre juge compétent en ceste partie. En après, il savoit bien et ne pavoit ignorer que la matière tou-

choit principalement nostredite tante et ses pays et seigneuries et nous, comme son mambour, laquelle nostre tante ne nous ne l'avions aucunement requis ne fait requérir de par nous d'entreprendre ladite congnoissance, mais ce que fait en a, il l'a fait sans le sceu et consentement de nostredite tante et de nous, et sans le nous avoir signifié, ne nous y avoir appelez ne oys, ne personne de par nous: qui est chose bien merveilleuse et estrange, considéré que mesmes le pape, ne aussi l'empereur, qui ont les deux plus grans puissances et auctoritez de ce monde, et sont par-dessus tous les autres, ne pourroient de raison faire le semblable, c'est assavoir: donner sentence contre ne ou préjudice de partie, de quelque estat ou condicion qu'elle soit, sans la appeler et oyr premièrement.

Et à ce que vous dites que aucuns des subgez de nostredite tante requirrent et prièrent ledit arcevesque de ce faire, et furent présens à oyr ladite prononciation, il est tout cler de raison que faire ne le povoient, mesmement ou préjudice d'elle et de nous comme son mambour, et sans exprès consentement d'elle et de nous, attendu que la chose touchoit principalement elle et nous, assavoir est comment et par quèle manière ilz estoient tenus de obéyr à icelle nostre tante, leur dame et princesse, et à nous, comme son mambour. Et ne poyoit ne devoit ledit arcevesque entreprendre ceste congnoissance; et ce qu'il en a fait, avecques ce qu'il est de nulle valeur, doit estre desplaisant à tous princes et seigneurs: car c'est nourrir les subgez en désobéissance et rébellion contre leurs seigneurs, et leur donner occasion de ce faire. Et qu'il soit vray, on le voit par expérience au regard de ladite sentence et de ce qui s'en est ensuy, et comme, soubz ombre et couleur d'icelle, vous parforcez journalment de faire rebeller les subgez desdits pays de Luxembourg et de Chiny à l'encontre de nostredite tante, leur dame et princesse, à laquelle ilz ont tousjours obéyr par cy-devant, comme faire devoient, et par si long espace de temps, comme de xxxiii ans ou environ. Et si est à croire que lesdits ducz de Saxe, voz seigneurs et mais-

tres, verroient et souffriroient bien enviz (1) que leurs subgez alassent semblablement par-devers autre seigneur, leur voisin, requérir et demander sentence de droit, se ilz leur devoient obéyr, et par quèle manière, sans leur sceu et consentement : certes ilz vouldroient bien dire et maintenir que tèle sentence seroit nulle et de nul effect, et que l'en ne s'i devoit de riens ar- rester, comme vray seroit ; et pareillement le doit-on ainsi dire et jugier de ladite sentence dudit arcevesque. Avecques ce est icelle sentence et prononciacion du tout incertaine, confuse et obscure en tous ses poins, en espécial touchant les lettres, seellez, sèremens et promesses dont est faicte mencion en icelle sentence, en termes généraux seulement, et sans faire aucune déclaration du contenu èsdites lettres et seellez, et n'y ont esté gardez en riens les termes de droit ; et par ainsi est nulle et de nulle valeur, selon disposicion de droit.

Et, au surplus, touchant ung point en la fin de ladite sen- tence, faisant mencion des réservations que fist le roy Wencelay, par lesquelles, selon que déclaré avez par voz paroles, et aussi par voz escriptures, voulez entendre de mettre ung capitaine en Luxembourg, et de avoir ouverture des villes et places desdits pays de Luxembourg et de Chiny, ce ne vous puelit de riens prouf- fiter : car, premièrement, au regart de mettre capitaine en Luxembourg, ce que ledit roy Wencelay y réserva fut sa vie du- rant seulement, à l'occasion de la guerre qu'il avoit lors contre le duc Ruppert de Bavière, qui se nommoit roy des Romains, combien qu'il n'en ait point usé, comme dit est dessus ; et, au regart de l'ouverture des villes et places du pays, en fut pour lui, pour ledit roy Sigismond, son frère, et pour leurs successeurs, roys de Bohême, seulement, et sans le dommaige de nostredite tante. Or, ne sont pas les ducz de Saxe roys de Bohême, et ainsi n'appartient point à eulx de demander ne requérir l'ouverture

---

(1) *Enviz*, à regret.

des villes et places des dessusdits pays, ne à vous, de par eulx, car l'ouverture ne se doit faire que au roy de Bohême tant seulement; et encores, se le roy de Bohême mesmes en sa personne y demandoit ladite ouverture, si ne seroit point tenue nostredite tante de la lui faire contre elle ne à son dommage; et encores, quant ce seroit contre autres ennemis du roy de Bohême, si devoit nostredite tante estre et demourer maïstresse et plus puissant des places et bonnes villes, ou ses gens de par elle. Et qu'il soit vray, on le voit par exemple et usance notoire, que il n'est si povre gentilhomme, qui tiengne gaigerie de villes ou places, en ce pays ou ailleurs ès pays voisins, qui soit tenu de faire ouverture des villes ou places qu'il tient en gagerie, à son préjudice ou dommage, et qu'il ne soit tousjours le plus fort en icelles, et que encores ceulx qui demandent ladite ouverture n'en doivent bailler, s'ilz en sont requis, leurs obligations et seelles que ce ne seroit aucunement au préjudice ou dommage de celui qui accorderoit ladite ouverture, ne de ses hommes et subgez. Ores est-il chose toute notoire que lesdits ducz de Saxe, ledit conte de Glichen, et vous, renomans de par eulx, estés ennemis publiques de nostre avantdite tante et de ses pays et subgez, comme il appert par voz lettres de deffiances dessus transcriptes, et bien le démonstrez par voz euvres et entreprises de fait. Par quoy est cler et évident que eulx, ne vous de par eulx, ne devez avoir ne demander l'ouverture des villes et places èsdits pays de Luxembourg et de Chiny, et aussi que on n'est point tenu de la vous faire, et que ce que jà fait en avez, et vous efforciez de faire, est à tort et contre raison, et par manière de conquête vouldraire sur icelle nostre tante, et comme ses ennemiz formez.

Et, quant à ceulx de Thionville et d'autres rebelles et désobéissans envers nostredite tante, que par voz couleurs, de ladite prononciacion frivole et autres voulez excuser, certes voz excusacions les accusent et chargent plus que ne excusent. Et qu'il soit vray, en ladite frivole sentence et prononciacion de l'arcevesque de Trèves, prise en vostre préjudice et ou leur,

est contenu que on doit obéyr à nostredite tante, dame et princesse desdits pays de Luxembourg et de Chiny, selon le contenu des lettres dudit roy Wencelay, et si est vray que ilz ont obéy par ci-devant à icelle nostre tante, selon le contenu desdites lettres, l'espace de xxxiii ans ou environ, et aussi ont obéy à ceulx qui ont eu la mambournie et gouvernement d'elle, durant sa viduité, et, entre les autres, audit arcevesque de Trèves mesmes, du temps qu'il a eu la mambournie et gouvernement de nostredite tante et de sesdits pays, et aussi à nous, depuis que avons accepté ladite mambournie jusques à ce que nagaires, par voz inductions desraisonnables, ils se sont renduz désobéissans et rebelles envers elle et nous, comme son mambour, en deux manières : l'une, en tant que à elle et à nous, comme son mambour, ilz ont refusé et empeschié l'entrée de ladite ville; l'autre, que, à l'encontre des défenses de nostredite tante, ilz vous ont mis et boutez dedens ladite ville, qui estes les ennemis formez d'elle, leur dame et princesse, et qui l'avez deffiée, comme bien le scèvent et ne le pèvent ignorer, et encores journalment font guerre avecques vous à l'encontre d'elle et de sesdits pays et subgez : en quoy faisant ilz se monstrent et se jugent eulx-mesmes, non pas seulement rebelles parjures, mais avec ce criminelz de lèze-magesté; et véritablement, tant plus voudront parler eulx ou autres de les excuser, de tant les trouvera-l'en tousjours plus chargiez.

Et qu'il soit vray, encores ilz ne pèvent ignorer que, avecques les autres gens des trois estas de cesdits pays, ilz ne nous aient receuz et obéy en mambour et gouverneur, premiers en la personne dudit seigneur de Lalaing, et en après du devantnommé conte de Vernembourg, nostre cousin; et avecques les autres ont requis avoir et pris de nous noz lettres patentes sur le fait de ladite mambournie, en tèle et si louable forme que chascun sçet, et par icelles puelt apparoir; et que plus est, nous ont prié et requis, par leurs lettres et messaiges, avecques les autres desdits pays, d'y venir en nostre personne, pour secourir et défendre

ladite belle-tante et eulx à l'encontre de vous et des vostres; et quant venus y sommes, ilz ont tourné le doz à elle et à nous, et avecques vous se sont mis et constituez ennemis formez de nostredite tante, leur dame et princesse.

Et en tant que avez parlé de ladite tèle quèle sentence et prononciacion, cuidant sur ce excuser lesdits de Thionville, comme dessus est assez touchié, il n'y puet avoir excusation valable de leur costé; mais par ce appert clèremment icelle sentence avoir baillié et donné cause et occasion de rébellion et désobéissance aux subgez contre leur seigneur, et ne tend que à sédition, division et à tout mal, et conséquament qu'elle fait à condempner selon tout droit divin, naturel, moral, canonique et civil.

Et ne nous povons assez esmerveiller comment ledit arcevesque de Trèves, veu le hault estat et dignité qu'il a en l'Église et en l'Empire, et les grans seigneuries temporeles qu'il tient, s'est ingéré et bonté si avant en ceste chose, et mesmement que nagaires, par avant quant il fut par-devers nous en nostre ville de Dijon, à sa prière et requeste, lui accordasmes une journée estre tenue par-devant lui, les arcevesques de Meance (1) et de Couloigne, et le conte palatin du Rin, ou leurs depputez, en la cité de Trèves, le jour Saint-Jehan-Baptiste derrenièrement passé, entre ladite belle-tante et nous, d'une part, et lesdits de Saxe, d'autre part, ou noz gens et ambassadeurs d'une partie et d'autre. A laquèle journée envoyasmes noz gens et ambassadeurs notables, ayans pouvoir de nous et souffisament instruis et fondez de par nous; mais pour le reffuz que entre vous, de la partie desdits de Saxe, feistes lors à nosdites gens de monstrier vostre pouvoir et puissance, et comment et de par qui vous y estiez venus et fondez, riens ne y fut bésongnié ne conclu sur le fait principal sur quoy ladite journée avoit esté prise. Bien avons entendu, par le rapport de noz ambassadeurs et autrement, que de vostre auctorité, comme il fait à présumer, et sans monstrier le pouvoir et

---

(1) Mayence.

puissance que en aviez, feistes lors certaines offres que appelez *offres de droit*, que avez devisées à vostre voulenté; lesquèles ne furent par iceulx nos gens et ambassadeurs acceptées ne reffusées, mais se accordèrent de les nous signifier et envoyer, comme ilz firent. Et tantost et incontinent après le département de ladite journée, sans attendre nostre response, avez envoyé les copies desdites offres en pluseurs et divers lieux, avecques pluseurs autres longues escriptures, par lesquèles à tort et sans cause vous estes doluz et complains de nous et de nosdites gens, disans et maintenans que n'avions voulu recevoir ne accepter vosdites offres, et pour tant requérez à chascun de ceulx auxquelz avez envoyé icelles offres et escriptures, tant à noz subgez en noz pays et seigneuries, comme à pluseurs autres noz parens, affins (1), amis, aliez et autres, de non faire ou donner à nous ne à nos gens, en aucune manière, ayde, secours, faveur, confort ne assistance à l'encontre des seigneurs de Saxe. Dont, actendu ce que dit est et que de ce faire n'aviez cause, nous devons bien esmerveiller; mesmement, qu'il ne semble point estre chose honneste ne raisonnable de requérir ou induire les parens, subgez et serviteurs d'aucun prince et seigneur de non le servir ou assister en ses affaires; et créons qu'il desplairoit ausdits ducz de Saxe, voz maistres, comme bien faire devoit, se on escripsoit en semblable forme et manière à leurs parens, subgez et serviteurs. Et, au regard dudit arcevesque, considéré que la chose estoit encores demourée entière par-devant lui et ses co-esliseurs dessus-nommez, il se deust bien estre déporté d'avoir entrepris seul la congnoissance de ceste chose, et de faire ladite prononciacion en la forme et manière dessus déclarée, sans le consentement de sesdits co-esliseurs, ne aussi de nostredite tante et de nous, ausquelz la chose touchoit principalment.

En oultre, quant aux choses que avez dites, escriptes et semées, et pour lesquèles, comme vous confessez, voz seigneurs

---

(1) *Affins*, alliés par le mariage.

de Saxe ont envoie par deçà ledit conte de Glichen et vous autres avecques lui, assavoir : que dites avoir esté raporté à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et ausdits seigneurs de Saxe, par les dessusnommez prévost de Convalens et advoé de Couloigne, que, en nostre présence, nostre dessusnommé chancelier leur devoit avoir dit que, posé que lesdits seigneurs de Saxe nous tenissent prisonnier en ung cep (1), si ne voudrions jà renoncier ausdits pays de Luxembourg, certes nous ne povons croire que tèles notables personnes comme sont les dessusdis prévost et advoé, vouldissent faire ung tel rapport. Bien est vray que, assez tost après que nostredit seigneur et cousin le roy des Romains se fu départy de Franquefort, l'arcevesque de Couloigne devant-nommé, nostre cousin, envoya par-devers nous, en nostredite ville de Dijon, les dessusnommez prévost de Convalens et advoé de Couloigne, ses conseillers, lesquelz nous remonstrèrent de par lui certains moyens qui avoient esté advisez audit Franquefort sur l'appoinctement d'entre nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et nous, et, entre les autres, que, pour avoir appoinctement avec ledit roy, nous deussions départir de ladite mambournie, et quittier et renoncier tous les droiz, actions et debtes que povions avoir, demander ou prétendre en et sur lesdits pays de Luxembourg et conté de Chiny; d'autre part, que deussions quittier et renoncier, au prouffit de la maison d'Osterice, tout le droit, action et querèle que, à cause de feu nostre très-chière et très-amée tante dame Katherine de Bourgoingne, jadis femme et espeuse du duc Lupo (2) d'Osterice, nous povions avoir et demander ès pays et conté de Ferrate, comme à la maison d'Osterice, qui monte à viii<sup>m</sup> florins de rente héritable par an, avec les arrérages qui en sont escheuz depuis la mort de nostredite tante, et en oultre à viii<sup>m</sup> florins de Rin ou environ, pour les meubles dudit feu duc Lupo et d'icelle nostre

(1) *Cep*, prison.

(2) Léopold.

tante, sa compaigne, à laquèle, après le décez de sondit mary, appartindrent tous les meubles; deussions aussi quittier audit roy certaine rente de vin d'Auxois (?), ensemble les arrérages dont lui faisons demande à cause de nostre duchié de Brabant, et que, avecques et par-dessus ce, lui deussions faire service de certain grant nombre de gens d'armes et de trait, à noz propres fraiz et souldées, par l'espace d'un an entier, là où bon lui sembleroit, sans ce qu'il en eust quelque fait ou despens.

Lesquèles choses par nous oyes, en feusmes bien esmerveilliez, et non sans cause, attendu que c'estoient demandes trop excessives et desraisonnables; et leur deismes nous-mesmes, et de nostre bouche, que, se estions prisonnier, si sembleroit-il estre grant raençon pour nous des choses qu'ilz demandoient, et ainsi le feismes après dire et réciter par nostredit chancelier, sans ce qu'il feust parlé pour lors, ne à ce propos, desdits ducz de Saxe, ne d'estre en cep ou en fers. Et au seurplus leur fismes dire et remonstrer qu'il devoit bien souffire audit roy des Romains que lui feissions les devoirs telz et en la manière que noz prédécesseurs par cy-devant de tout temps les avoient faiz à ses prédécesseurs, empereurs et roys des Romains, sans de nous demander chose si excessive, attendu que ses prédécesseurs avoient acoustumé faire de grans dons à nosdits prédécesseurs, quant ainsi leur avoient fait lesdits devoirs, et qu'il nous sembloit que ainsi en devoit estre content, sans le nous refuser ne demander plus avant, attendu qu'il estoit et est bien en nous, la mercy Nostre-Seigneur, de lui faire de bons services, et dont avions et avons bien la voulenté. Néanmoins, nous ne refusames point ne aussi acceptames lesdites présentacions, mais leur deismes que avions espoir de brief estre en noz pays de par delà, dont la question estoit, et que en parlerions lors aux gens de nostre conseil et des estas d'iceulx pays, et avecques eulx aurions advis sur ceste matière, et en après y ferions response audit arcevesque de Couloigne, se requis en estions. Et autrement ne plus avant en effect et substance n'y fut parlé de nostre part, et ne tenons point que lesdiz prévost et advoe en ayent fait autre raport.

Et encores, pour monstrer évidament que ne voulons faire point de tort aux droiz héritiers, il est vray que, avecques noz lettres patentes que en avons baillées aux gens des trois estas desdits pays, nous l'avons ainsi dit de bouche audit arcevesque de Trèves, quant il fut par-devers nous en nostre ville de Dijon, en la présence de vous, messire Apel, et depuis l'avons dit publiquement à pluseurs personnes, et en divers lieux, et mesme-ment à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et aux gens de son conseil, quant il fut derrenièrement en la cité de Besançon, et, que plus est, se autres leur vouloient faire tort, nous leur aiderions de nostre povoir à garder leur droit, et y exposions corps et chevance.

Et, quant aux droiz, actions et debtes que y povons avoir et prétendre, il est vray que ce nous vient et procède de directe et légitime succession de noz prédécesseurs, spécialement de nosdits deux oncles, et dont n'avons encores fait ne voulu faire quelque demande, requeste ou poursuyte; et ce que aucune foiz l'en en a parlé et fait mencion, a esté à l'instigacion et pourchaz et par les ouvertures et advertissements d'autres que nous; et, quant de nostre part en a esté parlé, ce a esté en respondant à ce qui en estoit dit et ouvert à nous ou à noz gens. Et ne sera point sceu ne trouvé que onques en feissions poursuyte quelconque; mais nous avons bien espérance, quant faire le voudrons, que en ce qui sera de raison, l'en ne nous mettera point d'empeschement. Aussi ne voudrions requérir ne poursuyr riens qui feust contre raison.

Et, au regart de ce que dites que doyons avoir offert ou accordé lesdits pays de Luxembourg et de Chiny en mariage au conte de Genefve, nostre cousin, avecques nostredite niepce, la fille de Gelres, en vérité nous ne nous povons assez esmerveillier comment vous metez avant tèles choses, qui sont controuvées et devinées, et dont il n'est riens : car onques n'eusmes voulenté de le faire.

Et à ce que aviez dit que traictié secret doye avoir esté fait

entre nostredite tante et nous, par lequel, après le décès d'elle, nous doyons succéder héritablement èsdits pays de Luxembourg et de Chiny, et que, se faire le poviez, nommeriez bien ceux qui le vous ont donné à congnoistre, pareillement sommes de ce bien esmerveilliez : car nous ne voudrions requérir à icelle nostre tante chose qu'elle ne peust faire par honneur, et ne cuidons point que autrement elle vouldist faire, et, quant elle le feroit, combien que sçavons assez qu'elle a esté requise par autres de plusieurs traictiez, si scet-l'en bien que elle ne pourroit baillier ne transporter valablement plus grant droit qu'elle y a.

Lesquèles choses actendues et bien considérées, n'estoit ja besoning ausdits ducz de Saxe, voz seigneurs et maistres, de, soubz umbre ne à l'occasion des choses que avez dictes, qui sont toutes frivoles, et en la plus grant partie adevinées et controuvées, envoyer par deçà ledit conte de Glichen. ne vous ou autres ses adhérens, ne aussi à vous de vous y houter si avant, et ne pourrions bonnement croire que ce que vous en faites soit du sceu et vouloir desdits ducz de Saxe, ne que eulx, bien advertiz de la vérité, vous y deussent advouer : car, en tant qu'ilz le feroient, ce seroit à leur très-grant charge, combien que avons entendu que dès pièce ilz ont eu et ont grant désir et volenté de parvenir à la seigneurie desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, et que à ceste fin ont quis (1) et mis avant plusieurs et divers moyens.

Et qu'il soit vray, oultre et par-dessus toutes les choses dessusdictes, il nous a esté rapporté, et par voz propos assez l'avez confessé, que, nostredit seigneur et cousin le roy des Romains estant en la ville de Neuremburg pour venir à Aix, vosdits seigneurs de Saxe firent tant devers lui, par leurs importunes requestes et autrement, qu'ilz obtindrent de lui ses lettres patentes seellées de son seel, par lesquelles il leur promist que des matières dont avions à besongnier par-devers lui, à cause des devoirs que

(1) *Quis*, cherché.

lui devions faire, comme dit est dessus, il ne nous recevroit à quelque traictié, ne ne prendroit conclusion finale avecques nous, sinon par tèle condicion que, pour le rachat desdits pays de Luxembourg et de Chiny, deussions préalablement payer de noz deniers à nostredite tante la somme de xxii<sup>m</sup> florins de Rin pour une fois, et la assureer et assigner de la somme de iii<sup>m</sup> florins de rente, sa vie durant; par moyen desquèles sommes et rente, lesdits pays devoient franchement et quittement venir ès mains dudit duc Guillaume de Saxe, ainsi que les lettres dudit roy des Romains, desquèles avons veu la copie, le contiennent plus à plain. Laquèle chose venue à nostre congnoissance nous a semblée bien estrange : aussi doit-elle faire à chascun; et ne povons considérer ne entendre à quèle raison nous serions tenus de paier les debtes et traictiez desdits ducz de Saxe, et ne cuidons en riens y estre tenus.

En après, touchant les offres que appelez *offres de droit*, lesquèles vous dites que n'avons voulu accepter ne recevoir, vous sçavez comment, après ce que icelles offres vous eustes envoyées à nostre très-chière et très-amée compaignie la duchesse, en nostre ville de Dijon, icelle nostre compaignie vous fist lors response, par ses lettres, que vendrions bien brief ès pays de par deçà, et que lors vous y ferions response tèle qu'il appartendroit. Et depuis, nous venus en cesdits pays de par deçà, ou mois de septembre derrenièrement passé, entre Yvoix et Marville, receusmes sur les champs voz lettres contennans les semblables offres que lors nous envoiastes, ausquèles voulions vous faire response sans plus de délay; mais nous feusmes adverty que aviez désir de venir par-devers nous, comme avez esté au lieu de Florhenges : pour quoy avons délayé de vous y faire response, jusques vous eussions oy et fait oyr, afin de vous respondre sur tout à une foiz.

Or est vray que, audit lieu de Florhenges, avez derechief dit et récitè de bouche vosdites offres, et en après les envoiez par escript soubz voz seelz. A quoy vous feismes respondre par

nostredit chancelier que, veu qu'il ne nous estoit point apparu que eussiez puissance de nous faire lesdites offres, tant celles que appelez les *offres de droit* comme de la bataille, n'estions aucunement tenuz de vous y respondre, jusques il nous apparust d'icelle vostre puissance; mais, quant nous en feriez apparoir, vous y ferions tèle response qu'il appartendroit de raison. Et néantmoins, afin qu'il apparust à chascun que les offres tèles et ainsi que les faisiez n'estoient pas raisonnables ne acceptables, vous fut dit et remonstré par nostredit chancelier :

Premièrement, au regard de l'offre que appelez *offre de droit*, que, veu et considéré que nostredite tante estoit despoillée du sien par vous par voye de fait et de guerre, en faisant exécucion devant sentence, que, premièrement et avant qu'elle feust tenue de respondre ne entrer en journée de droit avec vous, elle devoit estre remise ou sien, et restituée de ce que on avoit pris et osté à elle et à ses subgez, et, ce fait, elle responderoit comme il appartendroit.

Et, en après, au regart de la bataille que nous avez offerte de par ledit duc Guillaume de Saxe, par condicion que ce soit en lieu moyen entre noz pays et les pays desdits ducz de Saxe, et que cependant lesdits pays de Luxembourg et de Chiny soient séquestrez ès mains d'autre prince, pour les bailler et délivrer à celui qui demourra vainqueur et qui gaignera ladite bataille, vous a aussi esté remonstré, par nostredit chancelier, comment de eslir et présenter le lieu de bataille hors desdits pays de Luxembourg et de Chiny, dont il est question et débat, n'est pas offre ne présentation raisonnable; aussi de requérir que lesdits pays soient séquestrez et mis hors des mains de nostredite tante, est contre toute raison, en voulant adjouster affliction sur affliction et mal sur mal à nostredite tante, à laquelle jamais ne vouldrions conseil-<sup>er</sup> que elle, qui est naturelle et droiturière princesse desdits pays et en a joy si longuement, et qui n'a ne eust onques autre chose de la succession de tous ses devanciers, consentist pour riens iceulx pays estre séquestrez, ne mis hors de ses mains; et encores

est chose moins raisonnable dire et offrir que lesdits pays soient bailliez à celui qui demourra vainqueur après ladite bataille. Et véritablement, en ce disant et offrant, vous démontrez bien que lesdits ducz de Saxe, voz maistres, ne sont pas vrays ne naturelz seigneurs desdits pays, quant le droit qu'ilz y prétendent voulez mettre en la fortune et événement d'une bataille, mais, par le contraire, nostredite tante, qui en est vraye et naturele dame et princesse, ne le doit pour riens consentir, car en tout événement elle demeure sur son droit. Aussi elle n'a aucune volenté de le faire; et de nostre part, comme son mambour, parent et affin, ne lui devrions ne voudrions aultrement dire ne conseillier.

Et, combien que par nostredit chancelier vous eust esté dit que autrement ne plus avant n'estions tenu de vous respondre sur ce, et mesmement jusques il apparust que eussiez povoir souffisant de nous faire lesdites offres, et que lors vous y responderions tèlement et si avant qu'il appartendroit, néantmoins, tantost après que icelui nostre chancelier ot cessé de parler, vous deismes de nostre propre bouche les paroles qui s'ensuyvent :

« Vous avez bien oy ce que mon chancelier vous a dit du bon droit de ma tante et de moy comme son mambour. Dam, je vous prie que leur vueilliez rapporter en hault alemant ce que je diray en françois, car je ne le leur sauroy dire en hault alemant, et le bas alemant que je parle (1) ne sauroient-ilz entendre; aussi m'est la langue plus légèrè en langaige françoiz que en alemant.

» Il est vray que ma tante, qui ne povoit joyr du sien, pour les empeschemens qu'on lui faisoit, m'a prié et requis de la vouloir aidier et secourir en son bon droit, et par espécial que je voulussis entreprendre la mambournie d'elle et de ses pays et subgez : laquelle chose, considéré qu'elle est ma tante et a eu espousé mes deux oncles germains, l'un de par mon père, et l'autre de par ma mère, et que autrement sommes de lignage, je lui ay accordé et ne luy povoye refuser par honneur; et n'appartient à nulz princes

---

(1) On voit par ceci que Philippe le Bon parlait le flamand.

nobles, ne de quelconque autre estat qu'ilz soient, de vouloir destruire aucune dame vesve, ne leur oster le leur, sans cause raisonnable, et le faire seroit contre raison, droit et toute honneur, mais appartient à tous princes et nobles hommes et à tous autres d'eulx mettre et emploier pour toutes dames vesves, et leur aidier et garder en leur bon droit, et à ce sont tenus. Et pour ceste cause suis-je cy venu, non point en intencion de faire tort à nul, comme j'ay fait dire, ne aussi de ainsi m'en partir; mais est mon entencion de moy emploier tout oultre ou fait de madite tante, et pour garder et défendre son bon droit, qui est bien cler, et à ce mettre et exposer mon corps et ma chevance, si avant que faire le pourray, à l'aide de Dieu et de la bonne et juste querèle d'elle, laquelle je ne laisseray point fouler de mon povoir. Et suy moult esbahy du duc Guillaume de Saxe des manières qu'il tient à l'encontre de madite tante, laquelle à tort et sans cause raisonnable il vult bouter hors du sien, dont elle a paisiblement joy par l'espace de xxx ans ou plus, et là où il n'a nul droit.

» Et quant à ce que m'avez offert la bataille de par ledit duc, sans ce qu'il appère d'aucune puissance que avez de lui pour ce faire, je n'ay point sceu que, quant aucun gentilhomme, tant soit povre, vult faire requérir autre gentilhomme de bataille, qu'il ne lui en doye faire apparoir par son seellé ou autrement deurement; mais, quant le duc Guillaume de Saxe me voudra faire requerre de bataille, et me signifier jour et lieu convenable en ce pays dont la question est, par son seellé ou autrement deurement, certainement je lui responderay tellement et si brief, en soustenant le bon droit de madite tante, que ung prince doit faire honorablement; et de ma part, au plaisir Nostre-Seigneur, n'y arà point de faulte. Mais, pour ce que j'ay bien entendu que ledit duc Guillaume de Saxe est grant seigneur et puissant prince, et que je tieng qu'il seroit bien en lui de amener avecques lui plusieurs princes et grant puissance de noblesse, chevalerie et autres, et que aussi je amenroy avecques moy ceulx que je pourroye, et pour ce que chascun bon prince chrestien doit eschie-

ver à son povoir l'effusion de sang humain, et par espécial qu'il leur affiert de garder et préserver leurs subgez, il vouldroit trop mieulx, à mon advis, que la chose feust finée par nous deux, corps contre corps, sans ce que tant de noble sang chrestien en feust respandu, dont nous deux serions cause. Et, quant il me vouldra de ce requerre, et me faire assavoir jour et lieu convenable en cedit pays, je lui responderay tèlement et si brief, à l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, et au bon droit de madite tante, que j'espore qu'on congnoistra que je lui auray respondu tant et si avant que par honneur l'auray peu faire, et que en moy ne tendra l'acomplissement. Et mandez et signifiez audit duc Guillaume, que vous dites vostre maistre, qu'il me face deument apparoir se ainsi le vuelt faire, et de ma part je l'en assure ray tèlement qu'il lui devra souffire par raison; et ce qu'il en vouldra faire, soit de l'une voye ou de l'autre, assavoir puissance contre puissance, ou corps contre corps, le me signifiez et faites savoir (1). »

Après toutes lesquelles choses dessusdites à vous exposées et remonstrées bien et au long, par nostredit chancelier premièrement, et après par nous, nous deistes que ne entendiez point le langaige françoiz, nous requérant de les vous vouloir faire baillier par escript, ou faire exposer en langaige alemant; et pour ce, afin que n'eussiez cause de doléance, vous feismes tout dire et exposer en nostre présence en alemant, et semblablement lire en langaige alemant l'exposition des paroles que vous avions dictes de nostre bouche. Et ce par vous oy, congnoissans que à tort aviez reffusé de nous monstrier les lettres de voz povoirs,

---

(1) Le père Bertholet se contente d'analyser en quelques lignes ces paroles notables du duc de Bourgogne, qui méritent d'être conservées tout entières dans l'histoire. M. de Barante (*Histoire des ducs de Bourgogne*, édit. de la Société typographique belge, t. II, p. 39), n'ayant pas eu connaissance de notre document, a emprunté le langage qu'il met dans la bouche de Philippe le Bon, aux *Mémoires de Du Clercq*, où il est fort affaibli et même altéré.

avez exhibé et fait lire trois copies des pouvoirs que dites avoir en ceste partie, les deux donnez par les ducz Frédéric et Guillaume de Saxe, et la tierce par ladite dame Anne, fille de feu le roy Albert, nostre niepce, disans les originaux d'icelles copies estre en la ville de Luxembourg; et au surplus avez derechief dit et répété les choses auparavant escriptes et dictes par vous, et faites les offres que aviez jà faites. Et au regard de nostre response de bouche, transcripée cy-dessus de mot à mot, touchant vostre offre de bataille, avez respondu que ledit duc Guillaume estoit bien jesne, comme de xviii à xix ans.

Sur quoy, au regard de vosdits pouvoirs, après la lecture desdites copies, vous feismes dire que iceulx pouvoirs n'estoient pas souffisans, posé qu'il apparust des originaux, pour ce premierement que, au regard des deux qui sont des ducz Frédéric et Guillaume de Saxe, il est certain et notoire que iceulx ducz de Saxe sont estrangiers à la couronne de Bohême et à la maison de Luxembourg, et n'y ont que quereler ou demander, spécialement ledit duc Frédéric; et quant au duc Guillaume, s'il y vult riens prendre à cause de ladite Anne, fille dudit roy Albert, nostre niepce, qu'il dit estre sa femme, faire ne le puelit tant que le roy Lancelot de Bohême, frère de ladite Anne, vivra, car c'est le droit héritier qui puelit racheter lesdits pays, et non autre; et ne puelit icelui duc Guillaume au contraire avoir aucunes lettres de valeur: aussi n'en monstre-il point, et quant exhiber les voudra, on y respondera ainsi qu'il appartiendra. Et cecy donne assez solucion à ce que en leursdits pouvoirs ilz se nomment ou lieu des droits héritiers et en leur nom, sans ce qu'il appère d'aucune procuracion ou commission d'iceulx héritiers. Aussi, au regard dudit roy Lancelot, qui est le droit héritier, il est jesne enfant de l'aage de trois ou quatre ans seulement, qui, obstant sa minorité, ne puelit consentir ou passer chose de valeur en telz cas, ne son mambour ou tuteur pour lui, se aucun en a. Et quant à la tierce copie du pouvoir que l'en dit estre passé par ladite Anne, semblablement ledit pouvoir ne

puelt estre de valeur, considéré le jesne aage d'icelle Anne, qui n'est que de vii ans ou environ, comme l'en dit, et que le mariage d'elle et dudit duc Guillaume ne puelt estre parfait ne consommé, obstant sadite minorité, et d'autre part, ce n'est de riens à faire à elle, mais audit roy Lancelot, son frère, comme dit est, et ce confessent assez lesdits ducz de Saxe par les lettres de leursdits poyvoirs, en tant qu'ilz ne se arrestent point au poyvoir d'icelle Anne, mais avec ce se nomment ou nom des droitz héritiers, dont ilz ne font riens apparoir; aussi parce que en la fin de ladite copie est contenu que, à la requeste d'icelle Anne, lesdits ducz de Saxe ont fait seeller de leurs seelz la lettre dudit poyvoir. Chacun puelt bien entendre de quel effect ou valeur ce puelt estre, et à la vérité semble une chose bien simplement faite.

Au seurplus, touchant la récitation ou reppéticion des choses par vous autresfoiz dites, pour ce que cy-dessus en est assez touchié, et clère solucion baillée à tout ce que avez autresfoiz dit, n'est jà besoing de plus en faire mencion, car ce ne seroient que redittes, excepté au regard de vostre offre que appelez *offre de droit*, au regard de laquelle, combien que ladicte belle-tante et nous, comme son mambour, ne soyons tenus d'y respondre autrement que dessus est déclaré, toutesfoys, afin qu'il appère à chacun que nostredite tante et nous, comme son mambour, n'avons point esté et encores ne sommes refusans d'entrer en la voye de droit et raison, vous respondons et ofrons, de nostre part, que, moyennant et parmy ce que lesdits ducz de Saxe, ou vous de par eulx, restituez et remettez nostredite tante et nous, comme son mambour, en la vraye et réelle possession et joissance de ses chastel, ville et prévosté de Luxembourg, dont elle a esté spoliée et déboutée, pareillement et aussi la remettez et restituez en la possession de sa ville de Thionville, et généralement aussi de tout le seurplus où par vous elle a esté et est empeschée, et dont l'avez spoliée et déboutée de fait et de force, en lui faisant en oultre

restitution entière des fruiz et levées des choses dont elle a esté despouillée, avecques restitution et réparation deue des maulx et dommaiges qui ont esté faiz à elle et à ses subgez desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny par les gens desdits ducz de Saxe et par leurs aidans et servans, icelle nostre tante, en faisant et acomplissant de vostre part ce que dit est, sera contente, et nous comme son mambour, et aussi en nostre privé nom, se mestier est, serons contens de ester et convenir à droit, à l'encontre desdits ducz de Saxe ou leurs gens, ou nom des droiz héritiers, pourveu que lors ilz aient et monstrent pover souffissant d'iceulx héritiers de et sur toutes choses quelzconques que l'une des parties voudra demander et quereler à l'encontre de l'autre, touchant lesdiz pays de Luxembourg et conté de Chiny tant seulement, par-devant telz juges non suspectz que par les parties, c'est assavoir par nostredite tante et nous d'une part, et lesdits ducz de Saxe d'autre, seront pour ce d'un commun accord et consentement esleuz et accordez, et que par chascune d'icelles parties soient données et baillées à sa partie adverse telles seuretez raisonnables qu'il appartendra et dont l'en sera aussi d'accord, ensemble de ester à droit devant lesdits juges, quant esleuz et accordez seront, et de obéyr à leur sentence et jugement, et l'acomplir chascun endroit soy.

Et en oultre, afin de plus mettre Dieu et raison devers nous, et pour ce que sçavons le droit de nostredite tante estre bon et cler et sans quelconque suspicion, nous travaillerons par devers elle que, moyennant que elle soit restituée et remise préalablement en sa vraye et réelle possession des choses dont elle a esté despouillée, pour en joyr le temps à venir, ainsi que faire se doit selon tous drois, elle sera contente, et nous comme son mambour, de remettre la restitution des fruiz et levées du temps passé, avecques la restitution et réparation des maulx et dommaiges faiz à elle et à ses subgez, à la détermination et jugement desdits juges qui seront esleuz et accordez du consentement des parties, comme dit est. Et, moyennant ces choses, icelle nostre tante, et nous,

comme son mambour, serons contens et d'accord que les gens et subgez desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui ont servy ou favorisié l'une partie ou l'autre, et aussi ceulx qui ont obéy plainement et tenu le party d'un costé ou d'autre, soient et demeurent en paix et seureté, sans ce que, à l'occasion des choses passées, l'en leur puisse cy-après quereler ne demander en corps ou en biens aucune chose de l'une partie ne de l'autre.

Nostre quèle response et offres, qui nous semblent plus que raisonnables, vous faisons plainement et de bonne foy, sans y entendre quelque mal engin de nostre part, afin aussi que Dieu et tout le monde sachent et congnoissent le devoir en quoy nostredite belle-tante s'est mise et met, et nous semblablement.

Et quant à la response que faicte vous avons touchant vostre offre de bataille, pour tant que avez répliqué et dit que ledit duc Guillaume n'est aagié que de xviii à xix ans, à ce nous vous avons respondu et dit, de nostre bouche, qu'il nous avoit esté rapporté, comme encores a esté depuis, que ledit duc Guillaume estoit aagié de xxv ou xxx ans, et qu'il estoit et est, comme l'en dit, grant, radde (1) et puissant de corps; aussi est-il à croire et présumer que ainsi soit, veu que, de par lui et en son nom, nous avez offert la bataille; et toutevoye, se eussions sceu de vray le jeune aage que lui dittes avoir, nous n'eussions point voulu respondre; au regard de lui, et touchant sa personne, en la manière que fait l'avons : car nous ne voudrions point avoir à faire à enfans, veu que avons passé l'aage d'enfance. Mais, outre plus, vous avons dit que, s'il estoit ainsi, attendu que ledit duc Frédéric de Saxe, aisé frère dudit duc Guillaume, est homme de bon et convenable aage, comme l'en dit, et mesmement que le pouvoir que vous dites avoir de nous offrir ladite bataille, et dont illec nous monstrastes et feistes lire la copie, parle sur eulx

---

(1) *Radde*, vif, alerte.

deulx conjointement, et autant et si avant de l'un comme de l'autre, nous estions contens, comme encores sommes, de, en tant que ledit duc Guillaume de Saxe seroit trop jeune, avoir à faire et respondre audit duc Frédéric, ainsi et par la forme et manière qu'il est déclairié cy-dessus, au regard du duc Guillaume, son frère, pourveu que icelui Frédéric soit en aage compétent et convenable pour ce faire.

Et finalement, pour vous faire response à vosdites dernières lettres, en oultre les choses dessus escriptes, pour ce que par icelles voz lettres voulez excuser ledit conte de Glichen touchant ce qu'il devint ennemi de nostredite tante, et la deffia, sur ce que voulez dire que paravant icelui conte avoit fait remonstrer à icelle nostre tante que elle ne pouvoit mettre mambour ne capitaine èsdiz pays, et se elle vouloit dire le contraire, lui offrit d'ester à droit sur ce, véritablement ceste vostre excusacion est plus que frivole : car, comme c'est chose notoire, toutes dames vesves, orphenins ou pupilles, et teles gens que les droiz appellent misérables, c'est-à-dire gens dont l'en doit avoir pitié et que l'en doit aidier, toutes teles gens doivent avoir tuteurs, mambours et gouverneurs; aussi nostredite tante, depuis sa viduité, avoit tousjours esté et estoit en paisible possession d'avoir prins et eu tuteurs et mambours qui d'elle et de sesdits pays avoient eu la tutèle, mambournie et gouvernement sans contredit, comme dessus est assez touchié, et n'estoit tenue nostredite tante de soy en départir, pour ladite frivole remonstrance d'icelui conte, ne sur ce prendre ou accepter aucune journée de droit avec icelui, car, en ce faisant, elle feust demourée despourveue et désappointée de son droit et de sa possession, et par le contraire lesdits ducz de Saxe, ou nom desquelz ledit conte se portoit, feussent demourez paisibles en leur violente et injuste occupacion et empeschemens qu'ilz ont faiz et font à icelle nostre tante, contre Dieu et raison. Et en tant que voulez coulourer et fonder sur ce l'ennemistié et deffiance d'icelui conte, ou nom desdits ducz de Saxe, appert clèrement que, de

leur costé et du vostre, n'y a en ceste partie que volenté sans raison, avecques persévérance et continuacion de mal en pis, à l'encontre d'icelle nostre tante, laquelle par ces moyens a bien besoing de nostre ayde et de ses autres bons parens et amis.

Et à ce que dites que depuis, en la ville de Franquefort, par ledit duc Guillaume de Saxe, fut offert à nostredite tante d'ester à droit, sur ces choses, devant nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, vous a esté assez respondu cy-dessus que, au contraire, icelle nostre tante, en la présence d'icelui duc Guillaume, et contre lui, supplia et requist à très-grant instance à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains avoir raison et justice à l'encontre d'icelui duc Guillaume et de ses gens, desquelz elle se complaignoit, et avoit bien cause de le faire, et, à ceste fin, remonstra et fist remonstrer son droit bien au long audit roy des Romains, présens à ce audit lieu de Franquefort plusieurs des princes et seigneurs esliseurs de l'Empire, et autres prélatz, princes et seigneurs notables, en respondant clèrement et par-emploirement à tout ce que icelui duc Guillaume vult faire, dire et proposer à l'encontre; mais finalement elle ne pot avoir raison ne obtenir aucune provision, ainsi qu'elle dit, fors seulement que ledit roy des Romains, par son appointement, ordonna unes trèves entre lesdites parties jusques à la Toussains ensuyvant, selon que dessus est récéité.

Et, quant à ce que par vosdites lettres nous requérez que vous signiffions se vouldrions accepter voz offres, que appelez *offres de droit*, déclairées en icelles voz lettres, ausquèles il semble que vous voulez arrester, en délaissant toutes autres offres que avez faites paravant, nous, par ces présentes, vous respondons que, en ensuyvant ce que vous avons fait dire audit lieu de Florhenges, et pour tousjours monstrier la bonne volenté de nostredite tante et de nous, encores derechief, pour icelle belle-tante et nous, vous faisons l'offre de droit ainsi et par la manière que la vous feismes faire, en nostre présence, par nostredit chancelier audit lieu de Florhenges, et que cy-dessus

est récitée et déclairié bien au long, qui est offre de droit honorable et plus que raisonnable devant Dieu et tout le monde; et veue laquèle, dont par raison devez estre plus que contens, n'avez plus couleur ou occasion aucune de ainsi grever et adommagier nostredite tante et sesdits pays et subgez, comme avez fait par cy-devant, et ferez l'honneur de voz maistres et de vous, de vous en deporter d'ores en avant.

Et quant à l'offre de la bataille que faicte nous avez, vous sçavez bien et avez oy ce que vous y avons fait respondre, et mesmes respondu de bouche, assavoir : que en après, et entre autres paroles plusieurs touchans ceste matière, vous avons dit et respondu en effect que, quant le duc Guillaume de Saxe nous voudra faire requerre de bataille, et nous signifier jour et lieu convenable en ce pays dont la question est, par son seellé ou autrement deuement, nous lui responderons tèlement et si brief, en soustenant le bon droit de nostredite tante, que ung prince doit faire honorablement, et que de nostre part, au plaisir Nostre Seigneur, n'y aura point de faulte. Mais pour ce que avons bien entendu que ledit duc Guillaume de Saxe est grant seigneur et puissant prince, et que tenons qu'il seroit bien en lui de amener avecques lui plusieurs princes et grant puissance de noblesse et chevalerie, et autres, et que aussi nous ameniesmes avecques nous ceulx que pourriesmes, et pour ce que chascun bon prince chrestien doit eschever l'effusion de sang humain, et par especial qu'il leur affiert de garder et préserver leurs subgez, qu'il vouldroit trop mieulx, à nostre advis, que la chose feust finée par nous deux, corps contre corps, sans ce que tant de noble sang chrestien en feust respandu, dont nous deux serions cause. Et quant il nous voudra de ce requerre, et nous faire assavoir jour et lieu convenable en cedit pays, nous lui responderons tèlement et si brief, à l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, et au bon droit de nostredite tante, que espérons que congnoistra que lui aurons respondu tant et si avant que par honneur l'aurons peu faire, et que à nous ne tendra l'acomplissement; et que mandez

ou signifriez audit duc Guillaume qu'il nous face deument apparoir se ainsi le vult faire, et de nostre part l'en assureurons tellement qu'il lui devra souffire par raison, et ce qu'il en voudra faire, soit de l'une voie ou de l'autre, assavoir puissance contre puissance ou corps contre corps, le nous signifriez et faites savoir; ou, en tant que ledit duc Guillaume seroit trop jesne, sommes contens de tout semblablement avoir à faire au dessus-dit duc Frédéric, son aîné frère, en tant qu'il nous en voudra requerre et assigner jour et lieu convenable, comme dit est devant, et pourveu que icelui duc Frédéric soit en aage compétent et convenable pour ce faire, ainsi que toutes ces choses sont, avecques autres paroles concernans ceste matière, cy-devant déclairées et expressées plus au long.

A laquèle nostre response nous nous arrestons encores et n'y voulons riens changier ne muer; et selon l'offre que nous en avez fait, ne vous y povions moins respondre par honneur, et ne devez, à ceste cause ne autrement, nous imputer et mettre avant que ayons voulu user de force et orgueil, ainsi que l'escripvez par vosdites lettres; mais, au contraire, est chose notoire que de vostre part avez usé et usez de violence, et par vostre orgueil avez commencié la guerre et voie de fait. Et de nostre part, à la requeste de nostredite tante et des gens des trois estas de sesdits pays, et en nous voulant acquittier, comme raison est, de la charge que dès pièça avons acceptée de la mambournie et gouvernement d'elle et desdits pays, y sommes venuz pour conforter et aidier icelle nostre tante et sesdits subgez, et résister à l'encontre de vous et des vostres, en soustenant et défendant le bon droit d'icelle nostre tante. Et, quant à parler d'orgueil, vous démontrez que de vostre costé en y a bien largement, quant, oultre et pardessus vosdites manières de procéder très-desraisonnables, encores par grant et témérare présumpcion, et en persévérant en vostredit orgueil, nous avez offert et présenté la bataille de par ledit duc Guillaume de Saxe: à quoy vous avons respondu ainsi que à honneur appartient. Et, au regart de ce que vous

avons dit et fait dire touchant de mettre nostre corps contre ledit duc Guillaume de Saxe, ou ledit Frédéric, son frère, se par eulx en estions requis, Dieu, qui tout scet, congnoist bien nostre voullenté; aussi chascun de bon entendement puelt et doit bien congnoistre que ce n'avons fait par orgueil, mais seulement afin de éviter la grant effusion de sang chrestien qui par la bataillé ensuyr se pourroit, comme dit et déclaré est dessus.

Au seurplus, touchant l'offre que faites en icelles voz lettres pour ceulx de Thionville, en les cuidant par ce excuser et deschargier de leurs faultes, comme dessus est dit, voz excusacions les accusent, et est leur rébellion et désobéissance envers nostredite tante, leur dame et princesse, si évident et notoire que toute l'eau de la mer ne les en sauroit laver ou nettoyer. Et de offrir pour eulx de venir sur ce à journée de droit, vous devez savoir que ce n'est pas requeste de raison, et que estrange chose seroit et de mauvaise exemple que ung prince ou seigneur tenist journée de droit à l'encontre de ses subgez autre part que devant lui. Et, à parler selon la vérité, tèles journées de droit se doivent tenir et a-l'en acoustumé de les tenir entre voisins et entre seigneurs et gens d'autre estat, qui ne sont point subgez l'un de l'autre; mais du seigneur au subget, l'orgueil seroit trop grant au subget de requérir ou faire requérir à son seigneur tèles journées de droit autre part que devant son seigneur mesmes, et sembleroit, en ce faisant, qu'il se vouldist comparer et faire semblable de son seigneur.

Et, quant à ce que vosdites lettres contiennent, que voz seigneurs ou lieu des droiz héritiers, ne vous aussi de par eulx, n'avez receu ne veu aucunes lettres de deffiances de nous, ne de personne de par nous, la response y est très-clère. Et premièrement, au regart des droiz héritiers, la vérité est, et ainsi l'avons tousjours dit et disons, que ne leur vouldrions faire aucun tort, et en défendant le bon droit de nostredite tante, ne cuidons faire chose dont ilz se doient douloir; et, par le contraire; lesdits ducz de Saxe, et vous de par eulx, combien que

vous renommez ou lieu et ou nom d'iceulx héritiers, dont il n'appert riens, toutefois, à bien entendre la chose, c'est contre eulx plus que pour eulx, spécialement contre ledit roy Lancelot de Bohême, nostre nepveu, auquel seul appartient le droit de racheter lesdits pays, et non à autre. Et après, touchant lesdits ducz de Saxe et vous de par eulx, comme dessus est récité, ledit conte de Glichen, ou nom d'eulx, s'est dès pièça constitué ennemi de nostredite tante et l'a deffié, avant que ayons fait ne fait faire aucune résistance ou quelconque euvre de fait à l'encontre d'eulx, et depuis a aussi deffié ledit conte de Vernembourg, nostre lieutenant général èsdits pays, et derrenièrement ledit messire Symon de Lalaing, nostre conseiller et chambellan, que envoié avions en iceulx pays, dès incontinent qu'il y fut arrivé, et avant qu'il eust riens fait ne exploictié : qui démontre clèrement que, de vostre part, vous devez bien tenir pour deffiez, quant avez mesmes premièrement envoyé voz deffiances comme dit est, et devant et après avez prins et osté à nostredite tante le sien, et y continuez chacun jour; et de nostre part, comme son mambour, vous avons dit et fait dire plusieurs foiz, et encores le vous signiffions par ces présentes, que nostre entencion est de, à l'aide de Dieu et en soustenant et défendant le bon droit d'icelle nostre tante, résister à l'encontre de vous et des vostres, et tant faire, à nostre povoir, que icelle nostre tante aura et recouvrera le sien, et que les tors que lui avez faiz et à ses subgez seront réparés et amendez, comme il appartient. En quoy faisant, entendons nous acquittier envers Dieu, premièrement, qui commande aidier et secourir les femmes vesves, et, au contraire, deffend que on ne leur face point d'oppression, et aussi faire ce qui appartient à honneur et selon raison et bonne équité, sans y commettre de nostre part orgueil, dont il semble que à tort et contre vérité nous voulez noter par le contenu de vosdites lettres, et duquel vice d'orgueil, ensemble de convoitise et ambicion desraisonnables, l'en vous puet à bonne cause noter et charger, veues et bien considérées voz manières de procéder dessus dé-

clairées à l'encontre de nostredite tante, et de nous comme son mambour, sans les plus répéter pour briefté.

Et, quant à ce que par vosdites lettres nous escripvez que nostre response au regart de ladite bataille signiffions de nous-mesmes et par noz lettres ou messaiges à vosdits seigneurs de Saxe, ce nous donne bien grant merveilles, attendu que les ducz de Saxe ne nous en ont aucune chose rescript, et que vous-mesmes nous avez fait lesdites offres de par eulx ; ausquèles avons respondu, comme sçavez. Si leur povez signiffier mesmes nostre avantdite response, se bon vous semble et faire le voulez, car c'est et doit estre vostre charge.

Et pour conclusion, à ce que nous escripvez en la fin de vosdites lettres, que, se ne voulons accepter vosdites offres, ausquèles toutefois avons cy-dessus respondu bien et raisonnablement, vous serez contrains de, ou nom desdits seigneurs de Saxe, ou lieu des droiz héritiers, par voz lettres escripre et complaindre à ceulx, et en la manière qu'il est déclairié en vosdites lettres cy-dessus récitées, nous vous disons et respondons que nostre avantdite tante et nous, comme son mambour, avons trop mieulx cause de nous plaindre et douloir des forces, violences, dommaiges, maulx et oppressions que entre vous, ou nom desdits ducz de Saxe, par vostre grant orgueil et dampnable volonté, et contre Dieu, honneur et toute raison, avez fait, commis et perpétrez sur et à l'encontre de nostredite tante, laquelle vous efforciez de déshériter du tout et mener à mendicité, et encores avons plus grans couleurs de ce faire, nostredite tante et nous, se refusez nostre offre que vous avons fait et faisons, selon que déclairié est cy-dessus : laquelle nostre offre, qui est raisonnable et plus que raisonnable, avons ainsi faite, combien que n'y feussions point tenu, s'il ne nous eust plu, afin que chascun apperçoive et saiche la bonne volonté de nostredite tante et la nostre, et que nous mettons en tout devoir.

Et voulons bien que sachiez que tout le contenu en ces présentes nous avons intencion de signiffier et faire savoir à nostre